DIMANCHE 1er JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N 10972 — DIMANCHE 1er JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Faut-il qu'une porte soit ouverte ou fermée ? — *Tribunal civil de Versailles* . Demande en interdiction; enlèvement d'un mari par sa femme un mois après le mariage; question d'aliénation mentale.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Usurpation de titres nobiliaires; actes de l'état civil. — Pharmaciens; hospices; vente et distribution de médicaments. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Lettre d'un étudiant à Ledru-Rollin; manœuvres politiques à l'intérieur; application de la loi de sûreté générale du 27 février 1858; lecture publique de vers séditieux. — *Cour d'assises du Haut-Rhin* : Parricide; fratricide; vols nombreux.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 31 mai.

FAUT-IL QU'UNE PORTE SOIT OUVERTE OU FERMÉE?

Le titre que nous donnons à cet article, bien qu'il rappelle la pièce d'Alfred de Musset au Théâtre-Français, s'applique aussi au débat élevé entre M. Saint-Salvi, représentant des propriétaires de la salle du Théâtre-Italien, et M. Calzado, directeur de ce théâtre et locataire de cette salle : il s'agit, en effet, de savoir si ce dernier est fondé à empêcher M. Saint-Salvi, ainsi que les personnes dont il juge à propos de se faire accompagner, de faire usage de certaine porte donnant communication sur la scène elle-même, où le bail donne à cet administrateur l'autorisation d'exercer une incessante surveillance.

Voici, à cet égard, comment le Tribunal de première instance a statué par un jugement du 30 janvier 1861 :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 du bail consenti à Calzado, il est stipulé que l'administrateur de la Société des propriétaires du théâtre aura, dans l'intérêt de la conservation des biens loués, droit de surveillance sur lesdits biens; qu'à cet effet il aura accès et droit de circuler en tout temps et à toute heure, de jour et de nuit, sans exception, dans toutes les parties du théâtre et des bâtiments qui en dépendent, de la salle à la scène et dans les coulisses, que la toile soit levée ou baissée; qu'enfin l'administrateur pourra se faire assister des personnes dont il croira avoir besoin dans l'exercice de sa surveillance ;

« Attendu que les dispositions de cet article sont claires, formelles et absolues ; qu'elles n'admettent aucune restriction, et que dès lors elles n'obligent pas Saint-Salvi à notifier à l'avance à Calzado la liste des personnes qui peuvent ou doivent l'accompagner pour l'aider à accomplir ce travail ;

« Attendu que Calzado n'a pas le droit d'entraver l'exercice de cette surveillance, qui peut être d'un grand intérêt pour les propriétaires du théâtre;

« Attendu qu'il résulte cependant du procès-verbal d'huissier produit au Tribunal, que le 22 janvier présent mois Calzado a empêché le sieur Saint-Salvi de pénétrer dans les coulisses du théâtre, accompagné de l'architecte que ce dernier avait cru devoir s'adjoindre; qu'il importe de confirmer les droits attribués par le bail à Saint-Salvi par une sanction pénale en cas de nouvelle entrave apportée par Calzado à l'exercice de ces droits ;

« Mais attendu que Saint-Salvi n'établit pas que le fait du 22 janvier lui ait causé un préjudice appréciable en argent ;

« Attendu qu'il résulte des motifs qui viennent d'être déduits, que la demande reconventionnelle de Calzado ne peut être admise ;

« Par ces motifs,

« Dit que Saint-Salvi, ès-noms, pourra, nonobstant toute opposition de Calzado, exercer son droit de surveillance sur les lieux loués; qu'à cet effet il aura accès et droit de circuler en tout temps et à toute heure, de jour et de nuit, sans exception, dans toutes les parties du théâtre et des bâtiments en dépendant, de la salle à la scène et dans les coulisses, que la toile soit levée ou baissée, et qu'il pourra se faire assister de toute personne dont il croira avoir besoin dans l'exercice de sa surveillance ;

« Dit qu'en cas de résistance de la part de Calzado, Saint-Salvi, ès-noms, pourra requérir l'assistance du commissaire de police et de la force armée ;

« Condamne Calzado à 50 fr. de dommages-intérêts par chaque contravention future qui serait ultérieurement constatée; déclare Saint-Salvi mal fondé dans le surplus de sa demande reconventionnelle;

« Et attendu qu'il y a titre, ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel;

« Condamne Calzado aux dépens. »

M. Calzado est appelant de ce jugement :

Me *Massu*, son avocat, expose qu'il n'y a aucune difficulté faite à M. Saint-Salvi à l'égard de la surveillance personnelle qu'il veut exercer, et qu'aucune entrave n'a été apportée non plus à l'admission des personnes qui pouvaient avoir à le seconder dans le but de cette même surveillance. M. Saint-Salvi, ajoute l'avocat, est inscrit, par cette raison, sur la liste des personnes en petit nombre qui ont le droit de passer de la salle sur la scène : la loge qu'occupe M. Saint-Salvi au rez-de-chaussée lui facilite l'exercice de sa mission pour tout le temps que doit durer le bail; mais sa situation est telle que, le passage qui y conduit servant déjà à l'entrée des artistes, cette loge n'est pas susceptible de location. Or, M. Saint-Salvi prétend amener avec lui toutes les personnes qu'il reçoit dans sa loge; et c'est ce qu'il a prétendu faire, notamment le 19 et le 22 janvier.

M. Saint-Salvi n'ignore pas que son droit ne va pas jusque-là ; mais il a établi contre son locataire une lutte qui s'est manifestée notamment par deux procès jugés contre lui par la Cour, le premier relatif à une demande de 15,000 fr. pour loyer d'un septième mois d'exercice du théâtre, le deuxième pour raison de la sous location de la salle pendant deux semaines à Mme Ristori, sous-location dont il a vainement réclamé le bénéfice.

M. Saint-Salvi s'étant présenté le 19 janvier 1861, avec un monsieur, qui était un huissier, et M. Breton, architecte, éprouva donc un refus, bien qu'il prétendît avoir le droit de faire entrer par la porte des coulisses toutes les personnes que bon lui semblait.

Le lendemain, 20 janvier, nouvelle tentative de sa part ; mais nouveaux refus de la part de l'employé, quant à la personne seulement que voulait introduire avec lui M. Saint-Salvi, qui s'écria qu'il avait autant de droits que M. Calzado lui-même.

C'est pourtant là ce qu'a consacré le jugement : on peut juger si ce n'est pas un abus par les faits mêmes qui ont suivi immédiatement, en vertu de l'exécution provisoire. Du mois de février 1861 au mois de mai suivant, du mois d'octobre 1861 au mois d'avril 1862, M. Saint-Salvi a persisté à se présenter avec plusieurs personnes dont il refusait de donner les noms, sans même vouloir affirmer qu'elles venaient l'aider dans sa surveillance.

Ces tracasseries sont familières à M. Saint-Salvi ; nous avons pu recueillir sur les livres mêmes de l'exploitation du Théâtre-Italien une lettre que M. Vatel, alors directeur de ce théâtre, lui avait adressée, à la date du mois d'octobre 1861, et dont je cite quelques passages, en omettant ce qu'il y a pour M. Saint-Salvi d'injurieux dans cette même lettre, écrite, du reste, avec beaucoup d'esprit et de finesse :

« Vous êtes animé, dit M. Vatel, d'un mauvais vouloir constant, et vous cherchez à apporter le plus de trouble possible dans ma jouissance, prétendant user d'un droit de surveillance; vous vous appliquez à venir, assisté de vos commis, embarrasser pendant le cours des représentations les coulisses, où, à raison du service, il n'y a que trop de monde; déjà l'année dernière, à propos d'une collision qui s'éleva contre vous et l'inspecteur de la scène qui venait vous forcer de vous retirer des premières places, j'eus l'occasion de vous écrire que vos fonctions de surveillant n'allaient pas jusqu'à vous donner le droit de vous montrer en scène au public; cette saison-ci, vous voulez recommencer cette taquinerie, je ne la supporterai pas; le rideau baissé, vous pouvez venir tout surveiller; mais une fois qu'il est levé, j'entends que la scène soit libre, les ordonnances de M. le préfet de police le prescrivent ainsi, et je ne crois pas qu'elles puissent être abrogées par la clause de surveillance que vous avez fait insérer dans le bail; d'ailleurs un droit de surveillance doit-il être entendu d'une manière aussi large? je ne le pense pas.

« Une stalle où je ne vous ai jamais aperçu vous a été assignée pour vous tenir pendant le cours de la représentation; au lieu de venir stationner sur la scène, vous n'avez donc qu'à aller l'occuper; il est vrai que vous ne pouvez plus la faire vendre chez le marchand de vins, en face de mon bureau; mais est-ce bien dans ce but qu'elle vous a été donnée ?

« Je n'ai plus, grâces au ciel, que trois ans et demi à rester locataire de la salle Vantadour, tâchez de patienter jusque-là. »

M. Saint-Salvi, reprend Me Massu, a la prétention de se montrer sur la scène, même lorsque la toile est levée, et cela avec les personnes de sa compagnie; rien, à ce compte, ne l'empêcherait d'y faire paraître les dames qu'il peut recevoir dans sa loge. Mais enfin il faut, dans l'exécution d'un contrat, examiner quelle a été la commune intention des parties. Ici on a voulu concéder au propriétaire une vérification qui sera, si l'on veut, un peu plus large, parce qu'il s'agit d'un théâtre, mais qui s'applique surtout aux dégradations qui pourraient survenir. M. Saint-Salvi a tous les jours à sa disposition pour cela, il a 365 jours par an, depuis six heures du matin; pourquoi choisira-t-il précisément les quatre-vingts jours de représentations théâtrales, et l'heure même de ces représentations ? Il a sur la scène des surveillants; par tolérance, on a concédé le passage par la porte litigieuse à deux de ses employés. Qu'on remarque bien d'ailleurs que le bail a prescrit de faire reconnaître par les ouvreuses et les employés la personne seule de M. Saint Salvi, et non d'autres personnes, et on concluera que l'examen et la surveillance ne peuvent avoir lieu pendant les représentations, mais pendant le jour et hors le temps de ces représentations.

Au surplus, nous avons offert de recevoir, même le soir, d'autres personnes qui seraient, dans le cours de la journée, désignées à M. Calzado par M Saint-Salvi lui-même, et certes il peut bien aisément remplir cette condition...

M. le premier président, interrompant : Nous allons entendre votre adversaire.

Me Mathieu, avocat de M. Saint-Salvi :

Mon contradicteur vient de faire le récit des victoires et conquêtes de M. Calzado sur M. Saint-Salvi; il s'est abstenu de parler des défaites subies par son client. Le procès actuel semble n'avoir eu d'autre but que de faire entendre contre M. Saint-Salvi des malices puisées dans une lettre que je ne connais pas et sur laquelle je ne suis pas à même de m'expliquer. Quoi qu'il en soit, ce procès est sans nul intérêt. D'une part, le bail de M. Calzado finit le 20 octobre 1862; la saison théâtrale est terminée en ce moment, pour ne reprendre qu'au 1er octobre prochain. D'autre part, l'immeuble est mis en vente par la société des propriétaires que représente M. Saint-Salvi, et M. Calzado est libre de l'acheter. Nul inconvénient évidemment dans l'avenir en ce qui concerne la clause qui fait l'objet du procès. Quant au passé, je soutiens que le Tribunal n'a fait que se conformer aux conventions impératives et nécessaires existantes entre les parties. La surveillance en tout temps est indispensable, notamment à cause des risques d'incendie. Spécialement le 19 et le 22 janvier 1861, lorsque M. Saint-Salvi voulut pénétrer dans la salle, accompagné de l'architecte du théâtre, il avait pour but de juger les résultats d'une expérience faite sous la direction du général Morin, l'un des propriétaires, pour la ventilation de la salle; on était bien mal venu à vouloir l'en empêcher...

M. le premier président : La cause est entendue.

Après délibération, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dubois.

Audience du 16 mai.

DEMANDE EN INTERDICTION. — ENLÈVEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME UN MOIS APRÈS LE MARIAGE. — QUESTION D'ALIÉNATION MENTALE.

Voici le texte du jugement rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur impérial Guillemain. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 mai) :

« Le Tribunal,

« Attendu que, s'il convient d'admettre que l'état des facultés mentales de Reverd a naguère nécessité son placement dans une maison d'aliénés et exigé son maintien dans deux établissements de cette nature, du mois de mai 1859 au 27 août 1861, date de la sortie de l'asile impérial de Charenton, il est constant qu'à cette époque il avait recouvré la plénitude de ses facultés, et ne pouvait dès lors être interdit qu'autant qu'il serait prouvé que depuis et à nouveau il se trouve dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur ;

« Attendu que, non plus que de divers documents de la cause, cette preuve ne ressort pas de son interrogatoire en chambre du conseil ni de l'avis de son conseil de famille, lequel a été contraire à son interdiction ;

« Attendu que des faits subsidiairement articulés en preuve par la femme Reverd, les uns : antérieurs à son placement et ceux afférents à son état mental, durant son séjour dans ces asiles d'aliénés où il a été retenu, ne seraient pas relevants quant à son état actuel, puisqu'il en est sorti guéri ; ceux postérieurs ne sont pas pertinents, car en admettant même que leurs caractères et leurs circonstances ne fussent pas exagérés, la preuve qui en serait faite ne comporterait pas, nécessaire et certaine, celle d'un état habituel de nature à devoir faire prononcer l'interdiction ;

« Déboute la dame Reverd de sa demande en interdiction ;

« Rejette, par voie de conséquence, les demandes accessoires de nomination d'un administrateur provisoire ;

« Ordonne que la dame Reverd rendra compte, dans les formes prescrites par la loi, de la gestion des affaires de la communauté ;

« Et attendu la qualité des parties, compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELL

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 31 mai.

USURPATION DE TITRES NOBILIAIRES. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.

Dans une prévention d'usurpation de titre nobiliaire dans le but de s'attribuer une distinction honorifique, l'arrêt qui, pour constater et déclarer la fraude et la mauvaise foi du prévenu, se fonde, en fait, sur les altérations et falsifications dont sont revêtus les actes de l'état civil invoqués par ce prévenu pour établir sa bonne foi, fait une appréciation de ces actes uniquement au point de vue de la fraude et de la mauvaise foi, et non au point de vue des énonciations qu'ils contiennent.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Montal, contre l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse, chambre correctionnelle, du 15 mars 1862, qui l'a condamné à 1,000 fr. d'amende pour usurpation de nom.

M. Senéca, conseiller-rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant Me Maulde, avocat.

PHARMACIENS. — HOSPICES. — VENTE ET DISTRIBUTION DE MÉDICAMENTS.

Les hospices autorisés par des lois spéciales à ouvrir une pharmacie, et à la faire gérer par un pharmacien diplômé et offrant toutes les garanties prescrites par la loi, peuvent débiter, non seulement à l'intérieur de l'hospice, mais encore à l'extérieur, au public, soit gratuitement, soit à prix d'argent, les médicaments préparés par leurs pharmaciens.

Dès que ces établissements ont, à la tête de leur pharmacie pour la gérer et préparer les médicaments, un pharmacien diplômé, les pharmaciens de la ville ne sont pas fondés à réclamer un monopole exclusif de la vente des médicaments, et à prétendre que les hospices n'ont le droit de débiter leurs médicaments que dans l'intérieur de l'hospice, ou tout au plus, s'ils les distribuent au dehors, de n'en faire qu'une distribution gratuite aux indigents.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les pharmaciens de la ville du Puy, contre l'arrêt de la Cour impériale de Riom, chambre correctionnelle, du 12 février 1862, qui a acquitté les sœurs hospitalières de l'hospice de la même ville, prévenues de contraventions aux lois sur la pharmacie.

M. Senéca, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Duboy pour les pharmaciens, et Me ..... pour les hospices du Puy.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 24 mai.

LETTRE D'UN ÉTUDIANT A LEDRU-ROLLIN. — MANŒUVRES POLITIQUES A L'INTÉRIEUR. — APPLICATION DE LA LOI DE SURETÉ GÉNÉRALE DU 27 FÉVRIER 1858. — LECTURE PUBLIQUE DE VERS SÉDITIEUX.

Une lettre saisie à la Poste avant d'être parvenue à destination, à l'étranger, ne constitue pas suffisamment des manœuvres pratiquées ou des intelligences entretenues à l'étranger.

Cette lettre peut constituer seulement de manœuvres et des intelligences à l'intérieur.

Voici le texte de l'arrêt dont nous avons reproduit les principaux motifs dans notre numéro du 25 mai :

« La Cour joint les causes, et statuant par un seul et même arrêt,

« Considérant que Taule a été arrêté le 24 février dernier, par les agents, sur la place de la Bastille, au moment où il troublait l'ordre dans un groupe d'étudiants, convoqués à une manifestation par des affiches anonymes dont les exemplaires ont été saisis; qu'à la suite du rapport des agents, le réquisitoire introductif du procureur impérial du 27 février a retenu contre lui, entre autres inculpations, celle d'avoir provoqué à un attroupement, laquelle provocation n'avait pas été suivie d'effet; que ce n'est qu'après les renseignements fournis par l'instruction que ce chef de prévention a été abandonné par le réquisitoire du 27 mars et par l'ordonnance conforme du juge d'instruction, que l'arrestation a donc été régulière et faite dans les termes des articles 41 et 49 du Code d'instruction criminelle ;

« Considérant au fond qu'il résulte des documents de la cause, de l'instruction, et notamment de la déclaration du témoin Joly, confirmé par l'aveu même de Taule, qu'il a, le 24 février dernier, quelques instants avant son arrestation, sur la place de la Bastille, lu à haute voix, dans le café de la Rotonde, c'est-à-dire dans un lieu public, et en présence de plusieurs individus, une pièce de vers séditieux, intitulée : *les Châtiments, — l'Expiation*, par Victor Hugo, pièce de vers dans laquelle le Sénat, les corps constitués, les ministres et tous ceux qui exercent une part du gouvernement sous l'autorité de l'Empereur, sont signalés au mépris public, accusés d'avoir dévalisé la France, outragés dans leurs actes, dans leur coopération au pouvoir et dans leurs personnes, et qualifiés de « faussaires, meurtriers, escrocs, forbans, voleurs; »

« Qu'il a, par ce moyen, qui est un de ceux énoncés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, excité à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur ;

« Sur le jugement correctionnel du 4 avril; sur le chef de conclusions du 17 mai, invoquant la nullité de la saisie de la lettre opérée à la poste par le préfet de police :

« Considérant que les préfets des départements et le préfet de police à Paris tiennent de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle le droit de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions; que ce droit a toute l'étendue indiquée par l'art. 8 qui traite de la police judiciaire;

« Que la saisie d'une correspondance soupçonnée fournit l'élément le plus précis d'une constation contre celui de qui elle émane ; qu'à ce titre cette saisie ne pourrait être exclue des moyens d'investigation conférés par la loi aux officiers de police judiciaire que par un texte précis ;

« Que le préfet de police a donc agi dans la limite de son droit, droit qui a toujours été exercé par tous ses prédécesseurs, en faisant saisir à la poste, à l'aide d'un mandat de perquisition émané de lui, la lettre adressée par Taule à Ledru-Rollin, sous le couvert d'une tierce personne ;

« Considérant que dans cette lettre Taule dit à Ledru-Rollin : « Un de vos amis, M. Joly, nous a lu l'autre jour une « oraison funèbre prononcée par vous sur la tombe d'un exilé « polonais, Worcelli; nous voudrions en posséder deux mil« liers d'exemplaires afin de pouvoir les faire lire à toute la « jeunesse de France » ;

« Qu'il ajoute : « La sainte phalange (des républicains sin« cères) s'organise chaque jour; de nouvelles recrues vien« nent grossir ses rangs, et le moment n'est pas éloigné, « peut être, où les folies du Pouvoir qui nous opprime au« ront mis le comble à l'indignation publique » ;

« Qu'en envoyant à Ledru-Rollin les quatre premiers numéros du journal *le Travail*, il le définit ainsi : « C'est à la « fois une petite tribune et un ralliement pour les jeunes gens « des Ecoles » ; qu'il caractérise le but auquel tend cette jeunesse ainsi ralliée par les termes suivants : « Hier encore, « elle donnait un premier avertissement à l'Empire en la « personne de M. About... cette manifestation ne sera pas la « dernière. Pour cela, il importe de faire entendre quelque« fois à la jeunesse ces voix de l'exil qu'elle n'a pas cessé « d'aimer et auxquelles elle répondra toujours *quand l'heure « sera venue d'engager le combat* » ; qu'enfin elle se termine par ces mots : « C'est votre excellent ami M... B... qui me « donne votre adresse » ; et que ces initiales M. B. indiquent *Martin Bernard* ;

« Considérant que cette lettre à laquelle est jointe une chanson séditieuse intitulée : *le Lion du quartier Latin*, énumère les manœuvres employées à Paris, et les caractérise;

« Considérant que si le délit de manœuvres et d'intelligences à l'étranger n'est pas suffisamment établi par cette lettre, parce que l'accord des volontés, pût-il s'induire des faits généraux de la cause, ne ressort pas cependant d'une manière suffisante de la part de Ledru-Rollin, et qu'il n'y aurait donc lieu qu'à une tentative non prévue et non punissable par la loi du 2 mai 1858 ;

« Mais considérant que cette lettre indique une série de manœuvres pratiquées à l'intérieur ; les relations avec Joly, dont on a obtenu un exemplaire du discours prononcé par Ledru-Rollin sur la tombe d'un Polonais, les relations avec Martin Bernard qui a donné l'adresse de l'intermédiaire qui reçoit les lettres de Ledru Rollin, à Londres, les relations avec une autre personne que Taule n'a pas voulu nommer et qui a mis la lettre à la poste ; qu'enfin la lettre elle même est une manœuvre dont on doit constater la portée tout en la circonscrivant au lieu où ladite lettre a été écrite ;

« Considérant que lorsque le législateur s'est servi dans l'article 2 de la loi du 2 mai 1858 des mots : *pratiquer des manœuvres* ou *entretenir des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger*, il a voulu indiquer un ensemble de faits ou d'actes, un concours ou un accord de volontés et d'intentions qui demeurent spécifiés par le but coupable auquel ils doivent tendre, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur ;

« Que les relations et les faits ainsi détaillés constituent bien des manœuvres dont la lettre écrite à Ledru-Rollin, et jointe à l'envoi d'une chanson séditieuse intitulée : *le Lion du quartier Latin*, complète la preuve et établit en outre le caractère que ces manœuvres, toutes faites à l'intérieur, avaient pour but de troubler la paix publique et d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de cette circonstance qu'en première instance la prévention portait exclusivement sur des manœuvres et intelligences à l'étranger, et statuant sur les conclusions prises à l'audience de ce jour :

« Considérant que la Cour ne saurait être liée par la qualification donnée au fait, en première instance; qu'elle a le droit de la modifier si les faits qui ont motivé la qualification des premiers juges ne sont autres que ceux auxquels la Cour donne une qualification nouvelle ;

« Considérant que le réquisitoire du procureur impérial, du 14 mars, l'ordonnance du juge d'instruction du 15 mars, l'assignation à prévenu du 29 mars, indiquent la prévention dans les termes généraux : « d'avoir, à Paris, en 1862, dans « le but de troubler la paix publique, et d'exciter à la haine « et au mépris du gouvernement de l'Empereur, pratiqué des « manœuvres et entretenu des intelligences à l'étranger; » qu'ils visent l'article 2 de la loi du 27 février 1858, également applicable aux manœuvres à l'intérieur et aux manœuvres à l'étranger ;

« Considérant que Taule a été interrogé non seulement sur l'envoi de la lettre et de la chanson : *le Lion du quartier Latin*, à Ledru Rollin, mais encore sur les manœuvres qui lui étaient imputées, à savoir : « les manœuvres pour avoir le « discours qu'il avait entendu lire à Jolly, les manœuvres « pour avoir l'adresse de Ledru-Rollin et pour s'assurer que « la lettre lui parviendrait; que Joly a été recherché ; que « Bernard a été interrogé ; que les investigations de la justice « ont porté sur tous les faits qui pouvaient prouver la pré« vention soit de manœuvres et d'intelligences à l'étranger, « soit de manœuvres et d'intelligences à l'intérieur ; »

« Qu'ainsi Taule a été mis en demeure de se défendre sur la qualification nouvelle donnée au fait qui lui est imputé ;

« La Cour, sans s'arrêter à cette fin de non-recevoir, et la rejetant ;

« Met l'appellation au néant, et ce dont est appel, en ce que par le jugement du 4 avril, Taule a été déclaré coupable d'avoir pratiqué des manœuvres à l'étranger pour troubler la paix publique ;

« Emendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

« Dit que Taule s'est rendu coupable d'avoir pratiqué des manœuvres et entretenu des intelligences à l'intérieur pour exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur ;

« Délit prévu et puni par l'article 2 de la loi du 27 février 1858, dont les termes sont insérés au jugement ;

« Et lui faisant application dudit article, ainsi que des articles 1er de la loi du 17 mai 1819, et 4 de la loi du 11 août 1848, lesquels sont également insérés au jugement du 11 avril ;

« Dit et ordonne que les sentences dont est appel sortiront effet quant au surplus. »

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Schultz.

Suite de l'audience du 20 mai.

PARRICIDE. — FRATRICIDE. — VOLS NOMBREUX.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audition des témoins est terminée.

Après quelques instants de suspension, M. le procureur général Bigorie de Laschamp se lève, et au milieu d'un profond silence prend la parole en ces termes :

Messieurs les jurés, il y a huit jours à peine j'avais l'honneur de recommander à votre attention une affaire grave par elle-même, grave par sa qualification spéciale. Deux agents de la force publique, un magistrat auxiliaire du procureur impérial avaient été blessés grièvement, je vous demandais à protéger ceux qui représentent la loi ou protégent la société. Aujourd'hui la répression touche à une nature d'intérêts qui n'aurait pas besoin d'être garantie par la loi, sauvegardée par des décrets spéciaux. Ici c'est le principe même de la société qui a été outragé, ensanglanté : la famille a été profanée dans ce qu'elle a de plus saint, le père, cette image de Dieu lui-même au foyer domestique. Un pareil attentat ne saurait être jamais un attentat privé ; c'est un deuil public, car l'ordre social est ainsi atteint jusque dans ses entrailles.

Louis Kohura s'est rendu coupable de ce crime qu'on voudrait croire impossible, et ce n'est pas le seul dont il ait à répondre : à côté du parricide il y a le fratricide, l'assassinat et le vol : si jeune encore il a parcouru toute l'échelle des forfaits, et il semble qu'il ne lui en reste d'aucune espèce à commettre.

Avant d'arriver à l'accusation dont il me doit compte, dont il doit compte à vous surtout, je procèderai avec cette jeune existence comme elle a procédé elle-même, en suivant son développement fatal. Il n'a pas été parricide en une heure, dans un délire momentané, en proie à une hallucination qui passe. Dès sa première jeunesse il se nourrissait en lui un parricide. Comment dispose-t-il de cette période de l'adolescence qui prépare l'âge mûr ? Il commence par l'ingratitude envers sa mère, la sécheresse envers son père, le vol envers ses voisins. Vous allez voir la gradation multiple de ses penchants vicieux. De bonne heure, il n'a pas dix-sept ans ! il menace son père : il tire son couteau contre l'auteur de ses jours ; sinistre présage qui ne devait point se démentir.

Après cet acte grave se place un intermède, le seul innocent dans sa vie. Il s'était attardé, sa première communion n'était pas faite. Il accomplit cet acte solennel dans de bonnes dispositions. Peut-être redeviendra-t-il bon fils ? Hélas ! il ne profitera pas longtemps de cette halte. Il reprend sa route interrompue, et nous le retrouvons toujours sur le chemin de la dissipation, du vol, de la colère, de la haine. Dire les méfaits nombreux de Kohura dans les années qui suivent serait fatiguer votre patience, contrister vos cœurs, et ne pas avancer l'affaire. Cette série de délits et de crimes qui suffirait pour flétrir une existence vulgaire, je ne les signale dans son bilan que pour mémoire, tant ils y sont secondaires ; ils ne peuvent servir qu'à dessiner son caractère, car le caractère n'est autre chose que la succession des faits, des habitudes émanant de la volonté libre de l'homme.

Ici M. le procureur général énumère rapidement les tristes étapes de Kohura dans la carrière du crime, et le représente tantôt volant aux pauvres des provisions péniblement amassées, tantôt simulant une intrigue d'amour pour mieux étudier le théâtre des larcins qu'il projette, puis allant cacher sur sur les hauteurs du Hohnach le fruit de ses déprédations, pour le visiter journellement dans son odieuse gourmandise. Il se montre paresseux, haineux. Puis, signalant sa cupidité, l'honorable magistrat continue en ces termes :

Pendant qu'il fait la cour à cette fiancée d'emprunt dont je parlais tout à l'heure, croyez vous que sa bouche exprime ce qu'il y a de charme, de poésie dans cette passion qui s'appelle l'amour, qui a pu produire quelques crimes, mais qui engendre si souvent de grandes et nobles actions ? Erreur. Il entretenait sa future épouse de ses vœux intéressés : « Je serais bien plus heureux si mon père était mort !.... » Voilà l'entretien de ce fiancé ! Vous êtes heureuse, Brigitte Haxaire, d'avoir échappé aux épousailles !

L'amour ne convenait pas à ce voleur, c'était une passion qu'il ne pouvait comprendre, mais il comprenait l'âcre volupté de la haine.

Il existait alors à Labaroche une jeune fille, Marie Lucaire, qui habitait avec sa mère, veuve. Elle a le malheur de tenir quelques propos défavorables sur le compte de Kohura. Celui-ci préméditе contre elle les vengeances les plus variées, et il les savoure jusqu'à la mort de sa victime. Il commence, comme toujours, par le vol ; il diffame ensuite la jeune fille dans des placards impurs. Ce n'est pas tout : une nuit il escalade la fenêtre de l'habitation où repose Marie Lucaire ; il fait voler en éclats la vaisselle des deux pauvres femmes, puis, d'un coup violent sur la porte, il ébranle la maison et augmente l'effroi qui déjà s'est emparé d'elles. Ce jour-là, accusé, votre vengeance a porté ses fruits ! Cette fille, de dix-sept ans, a si grand'peur qu'elle tomba malade, languit quelques mois, et meurt. Fiancée quelque temps avant à un honnête garçon du village, elle l'épouse malgré son état subit de souffrance ; mais quelques jours séparent à peine le mariage de la tombe. Au moment où, couchée dans son cercueil, la jeune femme sortait de la maison nuptiale accompagnée par le deuil du village, deux coups de feu en signe de réjouissance sont tirés par l'accusé Kohura aposté derrière la maison de son mauvais compagnon, le vieux sceptique du village dont l'acte d'accusation vous a parlé. Ces coups de feu, qui signalent les joies, les mariages, les actes heureux de la vie au hameau, insultent alors un cadavre. Pauvre Marie Lucaire, vous aviez si bien le droit de trouver dans le champ du repos la paix que le persécuteur avait refusée à votre jeune existence. Et cette paix il la dispute à Dieu. Ainsi que dans l'enfer du Dante sa haine survit à la mort. Arrêtons nous un instant, messieurs, à cet incident sans exemple : à côté d'un acte anti-humain vient se placer comme une sorte d'amende honorable aux règles de l'humanité. Louis Kohura, qui est amené à confesser ses crimes, qui se reconnaît parricide, assassin, voleur, calomniateur et fratricide, recule devant l'aveu de cette nature d'infamie. Il ne veut pas avoir tiré ces deux coups de fusil, et pour s'en défendre il dit : « J'étais à Neuf-Brisach. » Mensonge ! J'ai encore étudié les dates, et elles le convainquent d'imposture. Il était bien à Labaroche.

L'honorable magistrat arrive ensuite à l'assassinat de Neuf-Brisach, accusation que le jury n'est pas chargé de vider et qui est du ressort du Conseil de guerre, mais qui fera voir ce qu'on peut attendre de remords et de repentir chez Kohura. Il montre l'accusé sortant de Neuf-Brisach après avoir délibéré la mort d'un homme, peu importe la victime, pourvu qu'elle ait de l'argent. L'assassin rôde aux environs de la ville. Un vieillard se présente, il est maigrement vêtu. Passez, vieillard ! Un jeune vient, gai comme on l'est à son âge, il est bien habillé ; il offre à boire à Kohura. Fuchs a confiance dans l'uniforme du soldat français que porte son interlocuteur, il a de plus cette confiance que donne le vin. Kohura le frappe comme un artiste dans l'art du mal. Percé de coups de poignard, Fuchs ne tombe pas ; Kohura le pousse et le renverse. Le malheureux palpite encore et l'assassin le poignarde cinq fois. Mais au moment où il va fouiller sa victime, par un mouvement automatique, le mort se dresse : Superstitieux comme les impies, dit M. le procureur-général, imbu des légendes de son pays, Kohura a peur. « Pour lui aussi les morts vont vite. » Et pour la première fois il laisse un crime inachevé.

Poursuivant le narré des faits, l'organe du ministère public suit l'accusé à Labaroche, où il sent germer en lui la pensée sombre dont il avait fait la confidence vague à la fille Haxaire. Mais cette pensée se développe : tuer son père, c'est trop peu ! Il a un frère qui aurait sa part à l'hoirie de famille. Il décrète la mort et de son père et de son frère. Il fait réflexion qu'en rendant sa mère veuve il sera exonéré du service militaire ; il sentait bien qu'il faisait tache au drapeau ! Tel est le calcul en partie triple qu'il combine dans son âme. Et que ses moyens sont habiles ! C'est un pistolet volé, une aiguille de mineur également volée par lui, qui seront les instruments de ce double meurtre.

M. le procureur général signale encore l'habileté presque incroyable de cet alibi que l'accusé s'était préparé en coupant un jeune pin à une grande distance du lieu où il accomplira ses desseins homicides, et en le transportant dans un endroit rapproché du lieu où il assassinera. Il devait le transporter ensuite dans son village après le crime, comme un ouvrier qui vient de bien loin et qui a fait sa journée. L'honorable magistrat poursuit en ces termes :

Vers sept heures, nous trouvons Kohura embusqué dans la forêt du Hohnack, que devaient traverser ses victimes. Le père et David arrivent enfin, cheminant paisiblement. La forêt était sombre ; il est huit heures du soir, une ombre se détache devant eux. Le père, si habitué à reconnaître son fils, se tourne vers David : « Tiens, c'est Louis qui vient à notre rencontre, » lui dit-il. A peine ces mots sont-ils partis du cœur et du souvenir paternels, que le malheureux tombe frappé à la tête d'un coup de feu, aveuglé, épouvanté ! Le père renversé, l'assassin se précipite sur son jeune frère, que la frayeur a jeté la face contre terre. Il le perce de part en part de l'arme terrible qu'il tient à la main, et il a tellement peur de lui laisser un reste de vie, qu'il tourne et retourne dans le sein de cet infortuné l'instrument de mort, et qu'il appuie sa propre poitrine.

S'enfuira-t-il alors épouvanté, comme jadis à Brisach ? Non ! il s'acharne. Il croit enfin son jeune frère mort : couché dans une mare de sang, il ne donne plus signe de vie. Mais tout à coup Kohura s'étonne de voir son père remuer encore. Oh ! serait-il donc destiné à voir les morts se lever ? Il se jette de nouveau sur sa première victime. Le père se couvre la tête de ses mains. Il est frappé à coups redoublés, mais il s'échappe. Course bien longue que celle de cet homme poursuivi par le meurtrier, qui d'abord le gagne de vitesse. Mais, grâces à Dieu, la rage de Kohura avait émoussé jusqu'au fer de son arme ; la pointe s'était retournée, ses coups sont impuissants. Oui, ce père a eu raison de dire : « Le bon Dieu était en moi, et le mauvais génie dans le corps de mon fils. »

Kohura père a disparu ; l'accusé revient au bois pour y trouver son frère ; il ne voit que le sol ensanglanté. En vérité, messieurs les jurés, dans les moments critiques de notre existence, il est des choses inexplicables. David Kohura, si jeune et si faible, avait trois kilomètres d'une pente raide à gravir pour gagner un asile. Il avait su retrouver dans sa jeune énergie les forces nécessaires pour franchir la distance et se réfugier chez la veuve Lotz, lui qui avait perdu des flots de sang, et qui portait dans son sein une blessure de nature mortelle.

M. le procureur-général rappelle les premières entrevues de l'accusé avec son père, avec sa mère et son frère ; ses tentatives infructueuses à l'effet d'établir son alibi ; enfin l'accusation directe que son père formule aussitôt contre lui, mais en patois, pour ne pas divulguer trop tôt sa honte et son malheur. L'accusé verse alors des larmes hypocrites, mais encore, mais en vain ; et bientôt, les moyens préparés lui faisant défaut, il a recours au moyen vulgaire de la fuite. Puis il erre dans les pays étrangers, repoussé à toutes les portes, première expiation de cet enfant maudit.

M. le procureur-général le suivant dans ce triste voyage, lui dit : « Fuis, parricide ! tu as porté la mort aux sources de la vie ! fuis, Caïn ! tu as versé le sang d'Abel ! » Il est extradé ; et alors, arrêté par la gendarmerie de Saint-Louis, commencent ses aveux ; aveux qui sont peut-être moins les symptômes d'un vrai repentir qu'un surcroît d'habileté ; aveux qui n'éclairent pas la justice et ne lui fournissent pas des armes qu'elle n'avait pas déjà ; aveux dont l'accusé ne peut décliner réclamer le bénéfice. Tout au plus pourra-t-il revendiquer la spontanéité de ses aveux quant à l'assassinat du malheureux Fuchs. Encore le mérite en est-il contestable, car le crime de la forêt de Walbach eût probablement mis sur la trace du criminel de Neuf-Brisach. Mêmes procédés dans le meurtre ; pour ainsi dire même signature de l'assassin. A Neuf-Brisach comme à Walbach, une arme très étroite avait fait une large blessure, retournée qu'elle avait été par la main persistante du meurtrier.

M. le procureur-général, après avoir présenté aux jurés des considérations élevées sur la grandeur de leur mission, se demande s'ils peuvent ouvrir leur cœur à la pitié en présence de tant et de si atroces attentats, et termine ainsi :

Nous sommes-nous trompé ? N'est ce pas la plus terrible expression du crime que nous vous signalons ? Qu'est-ce donc qui commandera votre compassion ? Est-ce la jeunesse du coupable ? Ah ! nous comprenons l'invocation de la jeunesse dans des crimes où éclatent les passions de cet âge. Mais les crimes de Kohura ne sont-ils pas la négation la plus complète des sentiments que nous avons tous à vingt ans ? L'homme ne gagne pas en vieillissant : l'homme mûr est froid, la jeunesse est aimante. Kohura, vous êtes un vieillard pour le crime ! Vous êtes une pensée froide, inexorable ; la cupidité a armé votre bras : c'est la passion sordide des vieillards !

Où trouver ailleurs une atténuation pour Kohura, si elle n'est dans ses vingt et un ans ? Les victimes sont en vie, dira-t-on ? Excuse banale contre laquelle s'est toujours révoltée ma raison. Quand vous avez frappé sans pitié, tourné le poignard dans les plaies de vos victimes, que vous les avez poursuivies fuyantes, que vous avez dépensé toute votre énergie pour leur donner la mort, vous croyez avoir droit à la commisération ! Mais c'est à votre impuissance physique que votre père et votre frère doivent de respirer encore ! Que dis-je ? respirer encore ? La balle parricide a sans doute épargné le père, grâce à la position oblique où il se trouvait vis-à-vis du pistolet. Mais pour David, vivra-t-il ? Dieu veuille que la vie si profondément atteinte en lui ne s'échappe pas bientôt, frappée comme elle l'est dans ses sources, où l'assassin est allé la chercher !

Où est le motif de compassion ? Dans la nature du crime ? Pères de famille, resterons-nous froids et insensibles en face de ce forfait que l'ancienne loi française ne prévoyait pas, le croyant impossible, et que la loi nouvelle assimile à l'assassinat, fût-il commis dans une rixe, sous l'excitation de circonstances irritantes ? Et pourtant alors le coupable a pu avoir un voile sur les yeux qui lui cachait l'abîme. Mais ici, est-ce un parricide de la minute ? Non, c'est le couronnement d'une vie falote et souillée ; ici, il y a préméditation, guet-apens. C'est plus qu'un parricide, c'est un parricide continué. Depuis cinq jours Kohura en calculait les moyens, moyens pour le commettre, moyens pour rendre le soupçon impossible et sauvegarder contre la société sa précieuse existence !

Il ne peut donc y avoir de circonstances atténuantes. Ce serait un résultat déplorable, un vrai blasphème à la morale. Qui de nous n'a frémi en lisant dans nos journaux judiciaires des accusations avec ce titre : « Parricide, » et au bas : « Circonstances atténuantes ? » Qui de vous n'en a pas gémi et ne s'est pas écrié que la société abdiquait ? Eh bien ! laissez-moi croire que dans ces espèces il s'agissait de parricides provoqués, de parricides d'entraînement. Mais pour le parricide continué, la pitié serait un crime envers la nature, l'indulgence une faiblesse, l'atténuation de la peine une félonie ; vous en êtes de tous points incapables.

On dira : Du sein même de la famille du meurtrier s'élèvent des voix qui supplient. Oui, si nous jugions avec le cœur nous pourrions écouter. Mais ce ne serait pas d'une bonne justice d'épargner les coupables parce que les victimes implorent.

On dira : N'arrêtez pas cette jeune existence, le repentir viendra ; ne plongez pas dans les ténèbres ce jeune être qui retrouvera la lumière par le travail et dans le châtiment. Ah ! il n'y a pas de repentir à attendre, et pas une larme sincère de ce parricide ne viendra se placer entre la société qui l'accuse et l'expiation qui l'attend.

Les remords qu'on invoque en faveur de Louis Kohura existent-ils ? Ne sont-ils pas rendus suspects par la date qui les aurait vus naître, par le fait de son arrestation ? Je ne voudrais pas me prononcer absolument : il appartient à Dieu seul de sonder les arcanes de la vie humaine. Il y a dans les plus abominables natures quelque reste de notre commune origine. Autour de l'âme la plus tombée, il y a des rayons et des ombres. J'accepte donc qu'à l'heure où vous allez juger Kohura, il soit assailli de remords ; mais, messieurs je vous demande encore quelques instants d'attention : permettez-moi de le proclamer, les remords en pareille matière dérivent du crime, et non de l'accusé : ce n'est pas une théorie de philosophie criminelle, c'est bien plus haut, c'est un principe. Nous avons tous, à des degrés plus ou moins savis, médité l'histoire, cette étude de l'humanité comparée. Embrassant une période plus courte, si nous nous reportons des observations de notre enfance aux observations de l'âge mûr, nous reconnaissons toujours d'homme. C'est là qu'il faut s'inspirer quand on veut pertinemment juger les symptômes vraiment passionnels. L'homme est vieux, il a six mille ans ; et je ne m'aperçois pas qu'il ait beaucoup changé pour vieillir ; l'unité du genre est justifiée par l'identité des espèces, la grande vérité de la Genèse a passé dans le dogme chrétien. C'est dans les situations semblables de l'homme à toutes les époques qu'il faut apprécier l'état d'esprit de l'homme de nos jours. Vous me permettrez donc, sans que je veuille être ambitieux, d'aller choisir un sujet d'examen comparé dans les temps reculés de l'histoire, parce que ce sujet appartient également à la légende populaire.

Un homme vivait il y a dix huit siècles ; il était le souverain du monde ; l'abus de la toute puissance se traduisait en lui par l'abus de ses penchants cruels. Un jour, il fait emprisonner Britannicus, son frère adoptif, le fils de Claude, dont il usurpait le trône, et il ne se sent pas troublé. Quelques mois après, il fait périr sa femme Octavie, qui à vingt ans va rejoindre au tombeau son frère Britannicus, son père Claude empoisonné, et il ne se sent pas troublé. Un soir, après une débauche, il éventre d'un coup de pied Poppée, sa belle maîtresse, qu'il avait élevée au rang d'impératrice, et il ne se sent pas troublé. Fatigué des crimes isolés, il essaye des crimes collectifs : il parcourt la nuit les rues de Rome, il pille, il viole, il tue, et il ne se sent pas troublé. Il incendie la ville tout entière, et pendant que Rome brûle, entouré de courtisanes nues, il chante la prise de Troie, et il ne se sent pas troublé !

Les premiers chrétiens, nos frères, obéissants aux lois et soumis à César, représentaient l'idée nouvelle ; par leurs exemples, par la douceur, par la régularité des mœurs, par leur piété bien plus que par les efforts ordinaires, et ils répandaient le Verbe. Néron les fait enchaîner par centaines à des pieux, de distance en distance, enduits de résine ainsi que des flambeaux, et ils brûlent la nuit dans les jardins du monstre pour y éclairer ses plaisirs. Et il ne se sent pas troublé, il continue ses folles joies.

Mais un jour, ce verseur de sang apprend trop tard pour lui ce que c'est qu'une mère. Quand l'affranchi Anicée vient lui dire qu'Agrippine a vécu ; qu'elle a reçu la mort à sa villa d'Antium, sur la couche même où fut enfanté l'empereur, il se croit le jouet d'un rêve. Le corps de l'altière princesse vient se dresser à son chevet. Vainement l'austère Burrhus en est-il réduit lui-même à essayer de calmer ses terreurs ; vainement les centurions, les tribuns l'entourent pour le rassurer. L'ombre d'Agrippine est errante aux rivages de Baïe. Le parricide espère lui échapper en fuyant les rives du golfe. Fuite inutile ! Le spectre d'Agrippine erre dans son palais, traverse la haie de ses gardes, et vient s'asseoir sur son sommeil. Néron croit entendre retentir au sommet des coteaux une invisible trompette, et des cris lamentables monter du tombeau d'Agrippine ! Il abandonne furtivement sa cour et se retire à Naples, *Neapolim concessit*, nous raconte Tacite. Ce grave historien, si peu docile au merveilleux, mentionne néanmoins que les prodiges se multiplièrent après le meurtre d'Agrippine, que le soleil lui-même se voila, comme si le sang d'une mère, répandue par son fils, troublait l'ordre de la nature.

Un autre écrivain des Césars, Suétonne, nous apprend que Néron confessait souvent qu'il était poursuivi par le spectre et la voix d'Agrippine. Il sentait les Furies vengeresses. Pour fléchir les mânes de sa mère, il offrit, mais inutilement, un sacrifice magique ; sa punition commençait en ce monde. Agrippine l'accompagnait partout, jusqu'à sa mort misérable dans la caverne de l'affranchi Phaon.

J'étais donc autorisé, messieurs, à affirmer devant vous que les remords en matière de parricide s'engendrent du crime, et non du criminel.

Eloignez, je vous le demande, de votre raison, de votre fermeté, tout ce qui pourrait vous empêcher d'accomplir un acte de nécessaire justice, et de donner un grand exemple. Repoussez ces séductions de la pitié qui parlent si fortement à l'homme, mais que le juge n'a pas le droit d'entendre.

L'âme de Kohura est flétrie à jamais ; la coupe du crime, il l'a comblée, le pardon ne peut lui venir de la terre. Respectueux de votre mandat comme vous savez l'être, vous ne voudrez pas, par une incomplète justice, usurper le droit de grâce qui appartient au prince. La hiérarchie des sociétés change beaucoup moins qu'on ne le croit, car ce que les temps règlent est bien réglé. A toutes les époques régulières, le droit de grâce plénière a été l'apanage du souverain : il est toujours le lieutenant de Dieu sur la terre, selon la belle expression de Bossuet et de Massillon, qui, en émettant cette pensée, traçaient aussi dans un mâle langage les devoirs des rois envers les peuples. L'Empereur, qui personnifie si noblement pour la France la grandeur, la souveraineté, est aussi investi de cette lieutenance de grâce, qui semble un dépôt divin placé entre l'homme et le ciel. Malgré l'énormité des attentats, peut-être le cri de la miséricorde pourra-t-il monter jusqu'au trône. Mais je vous en adjure, messieurs, avec toute l'estime, toute la confiance que j'ai pour le jury de mon pays, ne songez qu'à remplir votre devoir. Rendez un verdict pur et simple.

Ce réquisitoire, où les aperçus du criminaliste se mêlent aux pensées du philosophe et aux grands enseignements de l'histoire, n'a cessé, pendant trois heures, de captiver l'attention du public nombreux accouru dans l'enceinte de la Cour d'assises.

A la reprise de l'audience la parole est donnée au défenseur. Me Yves s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, vous le savez, la loi exige impérieusement que les accusés, quelle que soit l'énormité de leurs crimes et les preuves qui les accablent, soient assistés d'un conseil. C'est à cette prescription légale et à la confiance dont m'a honoré M. le président de la Cour, que je dois d'être le défenseur de Kohura. Je ne me dissimule pas les émotions pénibles que ces débats ont dû faire naître dans vos cœurs, ni l'expression profonde que vous a fait ressentir l'éloquente parole que vous venez d'entendre. Aucun de vous n'a pu sans frémir écouter le lugubre narré qu'elle vous présentait il n'y a qu'un instant. Que dis-je ? si quelqu'un osait élever la voix pour en contester l'horreur, ce serait l'accusé qui, le premier, protesterait contre ce blasphème. Oui, l'accusé ! car Kohura n'est plus le misérable meurtrier agité, par les Furies, qui s'embarquait dans la forêt du Hohnack, l'assassin qui attendait les victimes sur la route d'Obersansheim. La Providence a permis que ce malheureux fût rendu à lui-même, que le calme rentrât dans son esprit, pour mesurer l'énormité des attentats dont il est l'auteur. Depuis lors il n'a plus qu'un seul désir, qu'un seul bienfait à réclamer de la justice des hommes ; ce désir, ce bienfait, ce n'est pas de conserver la vie, mais au contraire de n'être pas condamné au supplice de vivre. Voilà le phénomène étrange que manifeste aujourd'hui cette mystérieuse organisation. Je suis donc entre deux accusations, et quelque brillant que soit le talent de mon éminent contradicteur, l'accusation la plus redoutable n'est pas celle qu'il formule, mais celle qui part du banc même des accusés,

Mais quoi ? messieurs ! parce que, courbé sous l'expiation, ce malheureux s'associe aux funèbres conclusions que requiert le ministère public, ne me sera-t-il pas donné de jeter dans cette enceinte un cri de miséricorde ? Ah ! ce serait mal comprendre ma mission.

Si l'accusé se condamne lui-même, je ne viendrai pas comme défenseur, mais comme homme, comme membre de la grande famille humaine. Il s'agit de la vie humaine ! c'est un propriété publique que chacun peut revendiquer ici. C'est à ce titre que je viens vous rendre confidents des réflexions que m'inspire le procès que vous avez à juger.

Etudions cet homme. Je ne vous rappellerai pas qu'il appartient à une partie de notre pays où l'intelligence descend au niveau le plus bas, jusqu'à l'idiotisme, où l'imbécillité se mêle à la perfidie et à la ruse. Je veux laisser ces considérations spéciales. Mais un premier doute est venu assaillir mon esprit : Kohura jouissait-il, quand il commettait tant de forfaits, de la plénitude de ses facultés intellectuelles ? Est-ce un meurtrier ordinaire qui médite son crime dans le calme de sa volonté ? L'on m'arrêtera ici pour me dire : Comment le défenseur doute-t-il, alors que ce misérable lui-même confesse sa culpabilité ? Je réponds que s'il s'accuse, que si en s'accusant son esprit paraît intact, il n'en est pas moins certain que dans sa frêle organisation humaine il y a des mystères constatés par la science et qu'elle n'explique pas. Est-ce la première fois que se révèle cette co-existence de la raison et du délire ? Est-ce la première fois qu'un homme en apparence sain d'entendement subit l'impulsion d'un agent intérieur qui le pousse aux actes les plus extravagants et les plus atroces ?

Ici, à Colmar même, existait une mère pleine de tendresse pour ses enfants ; femme d'une réputation intacte, de mœurs pures et douces, elle commandait le respect de tous. Elle est tout à coup saisie d'une fièvre de meurtre qui n'apparaissait pas dans ses discours, que rien ne trahissait au-dehors ; mais elle la sent, comme cet infortuné sentait en lui ce que dans sa foi naïve il appelle le démon. Cette malheureuse, en proie à ce délire, égorge à la fois ses trois enfants et en disperse les membres sanglants ! Le lendemain elle raconte aux magistrats le sinistre drame dans lequel elle avait versé ce sang innocent : « C'était comme la foudre ! » leur dit-elle. Ces tristes victimes du sort ne trouvent pas d'autre image pour exprimer l'irrésistible impulsion à laquelle elles obéissent. Qu'a dit Kohura ? « J'étais poussé par le diable. » Croyez-moi, messieurs, il peut y avoir là, il y a dans ces natures quelque chose qui échappe au monde visible, mais qui, par ses effets effrayants, n'en est pas moins réel.

Soyons circonspects quand il s'agit d'usurper les droits de Celui qui sonde les cœurs. Soyons circonspects surtout dans cette cause où nous trouvons plus que partout ailleurs les caractères saisissants de cette puissance occulte, de ce quelque chose d'inexplicable que je signalais tout à l'heure.

Voyons Kohura dans le premier fait, l'assassinat de Brisach. N'est-ce pas du délire ? Il conçoit l'idée de frapper qui ? un inconnu ! Il rencontre un jeune homme ; celui-ci l'aborde, lui offre à boire. Il va céder à cette invitation, il va accompagner Fuchs. Tout à coup la tempête éclate ! Il le frappe de sept coups de poignard. Il voulait le voler, dites-vous ? Non, il ne le vole pas : il fuit !...

Autres détails significatifs : dans ces nombreux méfaits, joints aux accusations de meurtre, Kohura vole pour détruire. Où est la raison de ce fait ?... Quel est maintenant le principal mobile qui le pousse à devenir l'assassin de son père ? Le désir de s'exonérer du service militaire ? Mais il faisait partie de la réserve : c'était un joug supportable ; à peine était il assujetti à quelques mois de service effectif. La cupidité ? Le père Kohura possède une chétive demeure, et rien de plus ! Pour un crime abominable comme un parricide, il faut un motif équipollent. Quelle proportion y a-t-il ici entre le crime et l'intérêt ? Ah ! c'est qu'il y a ici ce mobile secret, ce mobile mystérieux qui échappe à notre appréciation. Soyons-en convaincus, et restituons à la nature tous ses droits. Non ! ce crime de la forêt de Walbach n'est pas le crime d'un homme. Ce que Kohura était sur la route de Brisach, il l'était en face de son frère et de son père. C'était un être en proie à la fièvre du meurtre. Chose saisissante ! comme à Brisach, le crime commence par la fureur et se termine par l'épouvante. Le drame a les mêmes phases. Le pistolet est déchargé. Kohura brandit son autre arme, et en frappe sa seconde victime. Mais ce n'est pas assez de l'en frapper ; il s'appuie sur l'instrument, il perfore, au point que l'arme se recourbe. Kohura revient sur son père. Celui-ci invoque sa pitié ! N'importe ! il frappe toujours, il frappe encore. Mais soudain il disparaît ! Il disparaît comme à Brisach, laissant son crime inachevé. La fièvre avait cessé, le délire s'était évanoui. Il fuit... Sans doute plus tard il a des habiletés singulières pour se disculper ; mais ce genre de folie, j'en appelle à tous les princes de la science, s'entoure toujours de précautions.

Le défenseur, après avoir développé cette dernière considération, et après avoir invoqué les larmes de l'accusé, larmes non feintes, larmes de désespoir, car la nature ne peut prêter des larmes menteuses au parricide, termine en ces termes :

Vous avez trouvé, messieurs, dans cette jeune nature des étrangetés propres à vous faire réfléchir et hésiter en présence de la redoutable expiation réclamée à votre souveraine justice. Que si cependant elles ne vous offraient pas assez de consistance pour vous permettre de croire au délire même momentané, en est-ce donc fait de ce malheureux ? Permettez-moi de ne pas le croire encore. Sans doute, le ministère public a pu, sans blesser vos consciences, demander un verdict inflexible, malgré tant de circonstances de nature à justifier un appel à votre pitié ! La loi existe, et bien que de grands moralistes aient soulevé le problème redoutable du droit que la société s'arroge d'ôter la vie aux coupables, comme avocat je m'incline. Laissons aux générations qui nous suivront le soin d'abolir ce reste de l'ancienne barbarie. L'humanité ne vieillit pas, elle marche toujours. Peut-être, dans un avenir prochain, la sagesse du législateur reconnaîtra-t-elle que ce n'est pas en disposant de la vie de l'homme qu'on peut enseigner à l'homme le respect de la vie de son semblable... Mais, je le répète, la loi existe. C'est à d'autres considérations que je demande la vie de ce malheureux. Elles vous sont présentes. Vous avez été saisis de compassion en entendant les aveux de Kohura, aveux complets, aveux par lesquels il se fait justice à lui-même. Eh bien ! puisque la Providence a permis que l'expiation commençât pour lui, laissez-la s'achever selon l'ordre de la nature.

Cette plaidoirie chaleureuse et sympathique a produit une profonde sensation.

Le résumé de M. le président, résumé plein de lucidité et d'impartialité, retrace avec un grand bonheur d'expressions et une concision énergique les considérations développées en sens contraire par l'accusation et la défense.

A six heures un quart le jury entre en délibération. A sept heures il revient à l'audience, apportant une déclaration affirmative sur toutes les questions ; le verdict reconnaît des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour condamne Louis Kohura aux travaux forcés à perpétuité.

Kohura reste impassible et suit tranquillement les gendarmes chargés de le reconduire dans la maison d'arrêt.

La foule s'écoule en s'entretenant en sens divers du résultat de ce grand drame judiciaire.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

On assure qu'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi va être formé contre l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de la Cour de Douai dans l'affaire Mirès.

— La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. Jules Favre, bâtonnier.

La question à discuter était la suivante :

« L'avis du conseil municipal en matière de nomination d'instituteur primaire est-il obligatoire pour le préfet ? »

MM. Théry et Toussaint ont soutenu l'affirmative.

MM. Baradat et Soyon, la négative.

La Conférence adopte la négative.

M. Georges Dubois a fait un rapport sur la question suivante :

« Les préfets, dans les départements, et le préfet de police à Paris, ont-ils le droit, en dehors du cas de flagrant délit, de saisir les lettres confiées à la poste ? »

— L'affaire du docteur Pamard contre le *Courrier du Dimanche* et le *Charivari* revenait aujourd'hui devant la

Cour impériale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. de Gaujal.

A l'appel de la cause, la Cour a donné acte du désistement des appelants, et a ordonné que l'affaire serait rayée du rôle.

On nous communique à ce sujet la note suivante :

« M. le docteur Pamard s'est désisté de son action contre l'*Indépendance Belge*. Le *Courrier du Dimanche* et le *Charivari*, qui s'étaient faits en France les échos du journal belge, se trouvent par conséquent désintéressés dans le débat, et se désistent de l'appel pendant devant la Cour. »

— Si Adélaïde Rippert avait eu sa robe aussi bien attachée que l'est sa langue, elle ne serait peut-être pas sur le banc de la police correctionnelle. N'escomptons pas par une explication qui sera bientôt inutile, la grotesque aventure ou mésaventure arrivée à Adélaïde, et laissons les honneurs du récit à l'épicier Nicolardot; disons seulement que la femme Rippert, déjà condamnée à un an de prison par la Cour d'assises de la Drôme pour vol, est encore aujourd'hui prévenue de vol ; elle aurait soustrait un pot de confiture au préjudice d'un épicier, le Nicolardot susnommé ; ajoutons que la prévenue est un véritable moulin à paroles, interrompant à chaque mot les témoins et M. le président lui-même, et ceci dit, écoutons Nicolardot :

« Madame, dit-il, était entrée acheter différentes choses, et elle avait été servie par un garçon nommé Charles; ses acquisitions faites, madame reçoit du garçon un bulletin portant les marchandises achetées, et elle se présente à moi pour payer; le bulletin se montait à 1 fr. 65. Un garçon, nommé Pierre, vient à moi et me dit à l'oreille : « Cette femme a mis un pot de confitures dans sa poche pendant que Charles avait le dos tourné. » Madame me paie 1 fr. 65 et s'apprête à sortir : « Pardon, lui dis-je, est-ce qu'il n'y a pas un pot de confitures ? » Elle me répond que non ; alors, j'appelle Pierre, et je lui dis tout haut : « Est-ce que madame n'a pas un pot de confitures? — Oui, » répond-il.

Madame soutient de nouveau qu'elle n'a pas de pot de confitures et se dirige vers la porte ; je me lève, je cours après elle, je la saisis par sa robe, et je sens tout juste sous ma main le pot de confitures ; je retiens vigoureusement la robe, madame fait un effort pour s'échapper, elle y parvient, mais sans sa robe, qui m'était restée dans la main et le pot de confitures avec. »

L'épicier continue sa déposition, que nous interromperons ici, le témoin suivant ayant à répéter ce que l'épicier aurait encore à dire. Ce témoin, c'est un sergent de ville : Je passais, dit-il, près du passage Saint-Guillaume, lorsque j'entends des rires, des clameurs, et je vois des gens qui couraient ; je me précipite pour m'assurer de ce qui causait cette émotion, et j'aperçois une femme en simple crinoline et qui se sauvait aux rires et aux huées des polissons et des passants. En ce moment accourt un garçon épicier, qui me dit : Arrêtez cette femme, c'est une voleuse qui vient de nous enlever un pot de confitures. Je me mis à la poursuite de la voleuse et je l'arrêtai dans le passage Saint-Guillaume.

Appelée à s'expliquer, Adélaïde, longtemps contenue et non sans peine, se défend à l'aide d'un déluge de paroles: elle soutient qu'elle avait acheté le pot de confitures ostensiblement, qu'elle ne l'a pas mis dans sa poche, par cette excellente raison qu'elle n'avait pas de poche...

M. le président : En effet, ceci est étrange ; on n'a pas trouvé de poches à votre robe, mais tout indique qu'elle en avait et qu'elles étaient aussi mal cousues que la robe elle-même, car la jupe portait deux fentes à l'endroit des poches, et autour de ces fentes étaient restés des fils semblant nouvellement et violemment rompus ; on en conclut que vous avez arraché les poches qui y étaient et que vous les avez jetées on ne sait où.

La prévenue persiste dans ses dénégations.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas aussi volé un perroquet il y a un mois ?

La prévenue : Un perroquet ! moi ? ah ! par exemple ! qu'est-ce que j'en aurais fait?

M. le président : Voici ce que vous en auriez fait : Le 28 avril dernier, un perroquet et sa cage ont été volés sur le pallier d'une maison ; quelques jours après, la propriétaire retrouvait son perroquet chez votre concierge, et cette femme, interrogée, déclarait que vous le lui aviez donné en garde, en lui disant que vous partiez pour la campagne et que vous ne pouviez pas l'emporter.

La prévenue : Ah! oui, oui, c'est vrai, mais il était à moi.

M. le président : Il était à vous ? Comment était-il à vous?

La prévenue : Pour l'avoir acheté.

M. le président : Quand ?

La prévenue : Trois ou quatre jours avant.

M. le président : Combien l'aviez-vous acheté?

La prévenue : Je l'ai payé 40 francs.

M. le président : Où l'avez-vous acheté ?

La prévenue : A un marchand d'oiseaux.

M. le président : Son nom, son adresse ?

La prévenue : Ah! je ne sais pas, c'était un marchand d'oiseaux qui passait dans la rue.

M. le président : Des marchands de perroquets ambulants, dans les rues de Paris, voilà une profession nouvelle.

La prévenue : C'est pourtant vrai.

M. le président : Et, dans votre position (vous êtes ouvrière giletière), vous achetez un perroquet 40 fr. pour le mettre en dépôt trois jours après chez une concierge?

Nous avons dit l'exubérance de paroles, les explications verbeuses et bruyantes de la prévenue, nous les résumons dans une négation entière et persistante qui n'a pu ébranler la conviction du Tribunal.

Elle a été condamnée à treize mois de prison.

— Voici un petit procès plein d'enseignements.

On y verra d'abord comment certains traiteurs entendent l'art de faire sauter les lapins et les poulets.

On y verra comment cet art est surpassé par l'art des Auvergnats, gens pratiques avant tout, habitués à se rendre compte, à demander compte, et à ne donner leur argent d'une main qu'en recevant la marchandise de l'autre.

Surgira ensuite une question de médecine légale, celle de savoir si une frayeur peut déterminer un érysipèle sur l'épiderme d'un enfant du Cantal.

Le procès se déroule devant le Tribunal correctionnel, où les deux frères Gaillard, tous deux de Chamboulire, canton d'Aurillac, sont traduits par un marchand de vins-traiteur de Montmartre, le sieur Tisserand, sous la prévention de coups et blessures volontaires. Voici les faits généraux :

Pierre Gaillard, l'aîné des deux frères, se mariait, et on avait choisi le salon de Tisserand pour donner le repas de noces. Michel Gaillard, le frère puîné, le garçon d'honneur, avait été chargé de dresser le menu pour trente convives ; le nombre des plats, le nombre des têtes et des pieds de gibier et de volaille qui devaient entrer dans la composition de ces plats avait été réglé à l'avance, et les prix débattus et arrêtés. Le vin devait être payé à tant par litre vidé.

Sous les auspices de ce forfait, on se met à table. Les plats succèdent aux plats, les litres aux litres, sans que l'appétit et la soif en paraissent ralentis, et ces deux puissants auxiliaires de tout festin sont encore dans toute leur vigueur, lorsqu'apparaissent sur la table, à un bout deux plats de lapin sauté, à l'autre deux dindes rôties.

Au bon vieux temps des noces auvergnates, les convives se servaient eux-mêmes, découpaient les volailles, quand volailles il y avait, mais le progrès a changé tout cela ; aujourd'hui, chez les marchands de vins de Montmartre, comme à la Maison-d'Or, comme au café Anglais, les plats font une courte apparition sur la table, pour de là passer entre les mains d'un maître d'hôtel qui, sur une petite table, le dos tourné aux convives, coupe, tranche, désosse, et sert à chacun ce qu'il veut de ce dont il vient de faire une sorte de hachis ou gâchis.

Cette manière d'opérer était antipathique aux convives, et surtout à un certain Goular, qui, en sa qualité de marchand de peaux de lapin, sait très bien ce qui doit se trouver dedans.

Or, au moment où le maître d'hôtel enlevait un plat de lapin sauté qui devait se composer, d'après le forfait, de deux lapins complets, Goulard arrêtait sa main, plaçait le plat devant lui, l'analysait, et constatait l'absence de la moitié d'un lapin, du train de derrière tout entier, de la moitié du râble et des deux pattes.

Pendant cette constatation, le maître d'hôtel ne perdait pas son temps. Il enlevait les deux dindes rôties, les dépeçait vivement, et replaçait habilement les deux plats sur la table, tous les membres entassés l'un sur l'autre et formant une haute pyramide fumante.

Mais là encore la dextérité du maître d'hôtel était mise en défaut ; la femme du marchand de peaux de lapin se mettait, de l'œil, à reconstituer les deux volailles, et à sa grande surprise elle ne trouvait qu'une seule tête, un seul cou, deux ailes, deux cuisses, un seul croupion, ce qui lui faisait pousser cette exclamation subite : « Nous chomes volés d'une dinde ; j'ai compté les oches, il n'y en a que pour une cheule ! »

A ce cri, son mari répond par un cri semblable suscité par l'absence du demi lapin ! toute la tablée se dresse, et pendant qu'on s'agite, qu'on crie, les deux Gaillard, le marié et le garçon d'honneur descendent à la cuisine. Le premier objet qui frappe leurs regards est le dindon envolé si lestement de leur table. Nous laissons à deviner quels reproches s'ensuivirent ! Mais le marchand de vins était homme à ne pas s'effrayer ; il tenait une bouteille à la main et menaçait les deux frères. A un moment donné, croyant que Pierre Gaillard allait le frapper, il lève sa bouteille, et Michel Gaillard croyant son frère mort, se précipite sur Tisserand. Tisserand riposte ; à son tour, Pierre Gaillard vole au secours de son frère ; deux contre un, c'était trop. Le marchand de vins, vaincu, dut faire retraite, mais il a voulu prendre sa revanche en police correctionnelle, il a donc porté plainte contre les deux frères Gaillard auxquels il demande 6,000 francs de dommages-intérêts.

Des témoins ont établi le délit de coups et blessures mis à la charge des frères Gaillard, mais Pierre Gaillard récrimine ; il prétend que Tisserand l'a tellement effrayé en levant sur sa tête une bouteille, que l'épouvante a déterminé chez lui un érysipèle pour lequel il ne peut pas demander moins de 500 francs

Tisserand a nié l'érysipèle ; il a soutenu qu'il avait consulté un médecin pour savoir s'il était vrai que Pierre Gaillard ait pu être atteint d'un érysipèle, et que le médecin lui avait répondu que cela pouvait être possible pour un homme ordinaire, mais que cela lui paraissait inadmissible pour un Auvergnat.

Parmi les témoins à décharge, le marchand de peaux de lapin a été entendu : J'étais préjent, a-t-il dit, quand Michel Gaillard il a commandé le repas, et il a été convenu qu'aucun reste ne quitterait la table pour déchendre au rez-de-chaussée, et qu'on les mangerait le lendemain, et chependant, ajoute-t-il en levant les yeux au ciel, je jure que la dinde il a déchendu !

Les choses ainsi expliquées, le Tribunal a condamné les deux frères Gaillard chacun à six jours de prison et solidairement à 300 fr. de dommages-intérêts.

— Plusieurs ouvriers étaient occupés, dans la matinée du 2 août 1861, à travailler sous la direction du sieur Bridier à des travaux de terrassement sur la ligne de Paris à Strasbourg, dans une tranchée à peu de distance de Nancy. Un train, se dirigeant de Paris à Strasbourg, étant entré dans la tranchée, Bridier voulut l'éviter, mais au moment où il se garait il fut atteint par la locomotive d'un autre train allant en sens inverse de Strasbourg à Paris ; la force du choc le jeta sur une haie vive servant de clôture à la voie, la tête frappa violemment contre un des pieux, et le malheureux Bridier succomba peu après.

Sa veuve, en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs, a formé contre la compagnie une demande en dommages-intérêts. Elle soutient que le machiniste dirigeant le train de Strasbourg n'a pas donné de coup de sifflet en s'engageant dans la tranchée, comme il aurait dû le faire ; que cette obligation, qui résulte des règlements, devait être exécutée d'autant plus rigoureusement que, ce jour-là les deux trains se croisaient à un point autre que celui où le croisement a lieu habituellement, et dans un endroit où la voie décrit, dans une tranchée profonde, une courbe rapide qui ne permet pas à la vue de s'étendre au loin.

La compagnie de l'Est opposait à ces allégations un procès-verbal du commissaire de surveillance administrative, duquel il paraissait résulter que le machiniste avait donné le coup de sifflet réglementaire ; elle ajoutait qu'aucun règlement ne fixait le point de croisement des deux trains ; que cette rencontre n'avait jamais lieu à un point déterminé, et ne pouvait être réglée d'une manière certaine ; qu'enfin Bridier avait péri victime de son imprudence, car en voyant venir le train de Paris il aurait dû, comme les autres ouvriers, se ranger en dehors de la voie et ne pas venir se placer entre les rails de l'autre voie.

Mais le Tribunal, considérant qu'il est constant que Bridier a été surpris par le croisement de deux trains, et écrasé par l'un en voulant éviter l'autre sur la voie du chemin de fer, sur un point où cette voie forme une courbe ; qu'en admettant que le coup de sifflet ait été donné à temps, comme il devait l'être par le conducteur du convoi, ce qui n'est pas parfaitement établi, il resterait encore à reprocher aux agents de la compagnie de n'avoir pas calculé la marche des trains lorsqu'il s'agissait de franchir une courbe où ces trains pouvaient se croiser, alors qu'un chantier d'ouvriers était établi sur ce point, et que cette circonstance commandait nécessairement plus de précaution, a condamné la compagnie à payer à la veuve Bridier la somme de 200 fr. de pension annuelle et viagère reversible par moitié sur la tête de chacun de ses deux enfants mineurs jusqu'à leur majorité, dans le cas la mère viendrait à décéder avant cette époque; et en outre à payer pour chacun des deux enfants la somme de 2,500 fr. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre. Présidence de M. Page de Maisonfort. Plaidants : Me Julien Larnac pour la demanderesse, Me Rivière pour la compagnie de l'Est.)

— Erratum. — Une faute d'impression s'est glissée dans le compte-rendu d'un procès jugé par la Cour impériale de Rouen, 1re chambre, dans ses audiences des 15 et 16 avril, inséré dans notre numéro du 29 mai 1862. Le nom de l'appelant est *Durécu*, et non *Duréau*, comme on l'a imprimé par erreur.

DÉPARTEMENTS.

Lozère. — On nous écrit de Mende, le 27 mai :

« Il y a deux mois, Jean-Baptiste Coulom comparaissait devant la Cour d'assises de la Lozère. Reconnu coupable, de complicité avec Marie Lafont, sa concubine, d'avoir noyé sa mère légitime, âgée de quatre-vingt-trois ans, il était condamné à la peine des parricides. Cette condamnation le trouva sans émotion, et l'arrêt fut par lui reçu avec une certaine forfanterie. D'un caractère dur, d'une nature irascible et intraitable, qui ne l'eût dit inaccessible à tout sentiment ? Pendant deux mois entiers, par ses colères, ses cris, ses récriminations, il avait harassé de fatigue tous ceux qui étaient préposés à sa garde ; mais à côté de lui se trouvait placé un homme que rien ne rebute, que rien ne décourage : cet homme, c'est le ministre de Dieu... c'est le digne abbé Chapelle, premier vicaire de la cathédrale, qui depuis deux mois a pour ainsi dire partagé la captivité de ce malheureux, opposant sans cesse à ses fureurs et à ses emportements la patience et la douceur. Cette âme serait-elle assez perverse pour résister à un pareil dévouement !...

« Le jour fatal approche, toute la ville sait que ce soir, à onze heures, le malheureux Coulom doit être extrait de la maison d'arrêt de la ville de Mende pour être conduit à La Mothe, lieu fixé pour l'exécution. Longtemps avant, une population immense envahit les abords de la maison d'arrêt ; mais bientôt on voit la foule se retirer respectueusement pour ouvrir passage à l'estimable ecclésiastique qui va remplir une pénible mais sublime mission ; il pénètre dans le cachot de ce malheureux auquel il faut annoncer qu'il n'a plus que quelques instants à vivre ! Pendant près d'une heure ils sont seuls : que se passe-t-il entre eux ? Nul ne le sait : mais ce qu'on devine, c'est que l'homme de Dieu a fait pénétrer dans cette âme endurcie un rayon de son ardente charité ! C'est en effet avec la plus entière soumission que Coulom subit les apprêts du départ et qu'il revêt la chemise de force ; il prend place dans un compartiment de la voiture, à côté de son confesseur ; le funèbre cortége franchit en quelques heures les quarante-quatre kilomètres qui le séparent du lieu de l'expiation, et arrive à la Mothe à quatre heures du matin. L'exécution n'est fixée que pour six heures, l'attente est bien longue et doit être bien cruelle, et cependant le patient ne fait entendre que des paroles de résignation : « Monsieur l'abbé, dit-il, vous le savez, dans ce moment suprême, je ne trouve dans mon triste passé que vices et désordres, pas une bonne œuvre à offrir à Dieu en expiation de mes péchés ; je n'ai que ma mort, je la lui offre de grand cœur. »

« On procède à la fatale toilette ; l'énergie et la résignation de Coulom ne se démentent pas ; d'un pas ferme et assuré il marche à l'échafaud en chemise, nu pieds, la tête couverte d'un voile noir ; il arrive sur la plate-forme, et pendant qu'un huissier donne lecture de l'arrêt, Coulom ne cesse de prier. Cette lecture terminée, il embrasse son confesseur avec effusion, prononce ces paroles « O Marie ! conçue sans péché, ayez pitié de moi ; » et aussitôt les cris de la foule annoncent que le condamné vient de subir sa peine.

« Les émouvants détails de cette exécution avaient été bientôt connus dans la ville qui avait entendu prononcer l'arrêt de mort ; aussi, lorsque dans la soirée la voiture qui ramenait le digne prêtre qui, par son zèle et son dévoûment avait opéré cette heureuse transformation, est aperçue sur le boulevard, tout le monde se découvrait devant lui avec des marques de respect et de sympathie. »

— Vienne. — Nous lisons dans *le Journal de la Vienne* :

« Mardi matin, à quatre heures, un homme paraissant âgé de quarante-cinq ans, entièrement dépouillé de ses vêtements et n'ayant que des chaussettes et des souliers, gisait au milieu d'une mare de sang, sur le boulevard, à quelques mètres seulement du pont Joubert, à Poitiers. Le nom de cet homme était inconnu, mais la forte constitution dont il paraissait doué faisait supposer qu'il avait dû succomber sous les coups de plusieurs assaillants. Il était dans une complète immobilité. Le sang s'échappait en abondance de blessures profondes qu'il portait à la tête, et avait rougi le mur du parapet près duquel il était couché, dans une étendue de deux mètres. Autour de lui se trouvaient des lambeaux de vêtements lui appartenant et qui attestaient de sa part une lutte terrible avec ses assassins. De larges plaies béantes se faisaient remarquer au-dessus des sourcils, sur les yeux et de chaque côté de la figure. Les oreilles surtout étaient coupées dans plusieurs parties, et présentaient un aspect horrible. Un côté de la tête paraissait avoir été broyé par les coups. La plus grande partie du corps était meurtrie.

« Vers une heure du matin, plusieurs personnes avaient entendu les cris étouffés d'un individu qui criait : A l'assassin! L'une d'elles avait même ouvert la croisée de sa chambre et assisté à une partie de la scène, mais elle n'avait pas attaché d'importance à ce fait et était allée tranquillement se coucher.

« Transportée à l'Hôtel-Dieu, la victime n'a pas tardé à être reconnue pour être le sieur Levrault, fabricant de bleu à Poitiers, rue de la Croix-Blanche.

« Le sieur Levrault, marié et père de famille, était très estimé dans son quartier. La douceur de son caractère était proverbiale. Il était parti la veille de son domicile vers neuf heures. On ne lui connaissait pas d'ennemis, ce qui ferait supposer que la vengeance n'a pas été le mobile de l'attentat dont il a été victime.

« Deux individus qui portaient sur leur corps des traces d'une lutte récente et dont les vêtements étaient ensanglantés, ont été arrêtés : ce sont les nommés Leclerc, ouvrier mégissier, rue de l'Hôpital-Général, et X..., infirmier à l'hospice des aliénés. Leclerc avait été trouvé le matin, à cinq heures, couché dans un pré en face le quartier de cavalerie de Montierneuf. La chemise dont il était vêtu, et qui portait des traces de sang apparentes, avait immédiatement appelé l'attention sur lui.

« L'état de Levrault est si alarmant, qu'on craint qu'il ne succombe avant d'avoir fait connaître les circonstances de la lutte dont il a été victime.

« *P.-S.* Nous apprenons à l'instant que Levrault est mort sans avoir pu faire aucune révélation. »

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres.) — Les Anglais ont les orgues de Barbarie en horreur; c'est leur manière de prouver qu'on a tort de les accuser de manquer de goût musical. Il faut dire que ces abominables instruments sont une des plaies de Londres. Pourquoi tous les joueurs d'orgues paraissent-ils s'être donné rendez-vous dans cette ville? Le fait est constant, bien que la raison en soit inconnue.

Les Anglais ont une première manière d'être désagréable à ces tourneurs de manivelles, tous Piémontais ou Italiens ; ils les appellent *organ grinders* (grinceurs d'orgues). Mais ils ne s'en tiennent pas là, et ils les déférent souvent aux Tribunaux de police à raison du trouble et de l'ennui qu'ils causent.

Déjà, dans notre numéro du 4 septembre 1859, nous avons parlé d'une affaire dans laquelle figurait un de ces musiciens ambulants et qui était, comme celle dont nous allons parler, déférée au juge de Marlborough-Street. A l'occasion de cette poursuite, nous rappelions que le 29 avril de l'année précédente une proposition formelle avait été faite par lord Westmeath, qui demandait la suppression absolue des *organ grinders*, et nous disions que l'expulsion de ces industriels agaçants du sol de l'Angleterre avait été empêchée par un jeu de mots de lord Campbell, qui s'était écrié : « *I object to any organic change.* » (Je m'oppose à tout changement organique.)

Depuis ce jour, les joueurs d'orgues ont fleuri de plus belle, et si les lords de la chambre haute ont ri de la plaisanterie de lord Campbell, les Londoniens ont plus d'une fois gémi du résultat qui l'a suivie.

Voici cette fois devant le même Tribunal et le même juge qu'en 1859, le même M. Jenkings, toujours architecte et toujours agacé, qui vient se plaindre à M. Bingham des ennuis que lui ont causés l'odieux instrument de Bartholomeus Tullo, et sa persistance à en jouer sous ses fenêtres.

Il y a même cette coïncidence remarquable qu'aujourd'hui, comme en 1859, M. Jenkings fonde sa plainte sur les deux mêmes motifs : le charivari de Tullo l'a empêché de travailler ; de plus, il a aggravé l'état de maladie de sa mère.

Il n'aurait plus manqué que d'avoir affaire au même joueur d'orgue ! C'en était un autre ; l'ancien, qui avait été condamné à 10 shillings d'amende, a dû éviter depuis cette époque de promener son petit buffet à musique dans le quartier de M. Jenkings.

Tullo n'est à Londres que depuis une semaine. Il ne connaissait pas l'organophobie de M. Jenkings, et voilà pourquoi il est venu se faire prendre sous ses fenêtres, ce qui lui a valu une condamnation à 5 shillings d'amende.

Qu'il fasse comme son compagnons; qu'il aille désormais tourner son cylindre mélodique dans les autres quartiers de Londres, et qu'il avertisse ses camarades de se méfier du n° 11 de Langham-Place.

Bourse de Paris du 31 Mai 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 30	— Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	70 15.	— Baisse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 10	— Sans chang.	
	Fin courant, —	97 10.	— Baisse	« 40 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 25	70 30	70 25	70 30
Id. fin courant .	70 25	70 35	70 10	70 15
4 1/2 0/0, comptant	97 10	97 10	97 05	97 10
Id. fin courant . .	97 10	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3135 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1575	—	Sud-Autrich.-Lombards	595	—
Crédit indust. et comm.	620	—	Victor-Emmanuel....	377	50
Crédit mobilier.....	827	50	Russes.....	413	75
Comptoir d'escompte..	650	—	Romains.....	322	50
Orléans.....	1317	50	Saragosse.....	560	—
Nord, anciennes.....	1057	50	Séville à Xérès.....	462	50
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne....	480	—
Est.....	567	50	Sarragosse à Barcelone.	365	—
Lyon-Méditerranée....	1112	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	842	50	Caisse Mirès.....	107	50
Ouest.....	558	75	Immeubles Rivoli	145	—
Genève.....	370	—	Gaz, Ce Parisienne	1205	—
Dauphiné.....	475	—	Docks de Marseille....	576	25
Ardennes anciennes...	410	—	Omnibus de Paris. ...	810	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres..	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	68	75
Autrichiens.....	518	75	Ports de Marseille....	422	50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f.	3 0/0	— —	Ouest.....	— —	
— — 500 f.	4 0/0	485 —	— 3 0/0.....	311	25
— — 500 f.	3 0/0	452 50	Est, 52-54-56, 500 fr..	511	25
Obligat. commles,	3 0/0..	420 —	— 3 0/0....	308	75
Ville de Paris, 5 0/0	1852	1110 —	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— —	1855	465 50	Grand Central.....	310	—
— —	1860	— —	Lyon à Genève.....	308	75
Seine 1857.....		227 50	— nouvelles.	—	—
Orléans 4 0/0		— —	Bourbonnais.....	312	50
— nouvelles.....		— —	Midi.....	310	—
— 3 0/0.....		312 50	Ardennes	307	50
Rouen.....		— —	Dauphiné.....	307	50
— nouvelles.....		— —	Bességes à Alais.....	—	—
Havre.....		1010 —	Chem. autrichiens 3 0/0.	270	—
— nouvelles.....		— —	Lombard-Vénitien.....	267	50
Lyon-Méditerranée.....		522 50	Saragosse.....	268	75
— 3 0/0.....		318 75	Romains.....	238	75
Paris à Lyon		1060 —	Cordoue à Séville.....	256	25
— 3 0/0.....		311 25	Séville à Xérès.....	—	—
Nord.....		312 50	Sarragosse à Pampelune.	245	—
Rhône 5 0/0		— —	Nord de l'Espagne.....	252	50
— 3 0/0		— —	Docks de Marseille.....	—	—

Lundi 2 juin, au théâtre impérial de l'Opéra, la Juive, opéra en cinq actes. Les principaux rôles seront chantés par Mmes Vandenheuvel, Marie Sax, MM. Gueymard, Obin et Dulaurens.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, Louise de Lignerolle, comédie en 5 actes, de M. Legouvé et de Dinaux, et le Cœur et la Dot, comédie en 4 actes, de M. Mallefille. MM. Geffroy, Régnier, Maillart, Got, Maubant, Mmes Augustine Brohan, dix, Figeac, Arnould-Plessy, Jouassain, Devoyod, joueront Fans cette représentation.

— Aujourd'hui, au Gymnase, le Premier Pas, joué par MM. Lesueur, Derval, Mme C. Lesueur, etc.; les Illusions, par Lesueur, Landrol, Mmes Lesueur, Antonine, Dumrin; la Perle noire, par MM. Lafont, Lafontaine, Landrol, Mlles Victoria et Mélanie. Apres le bal, par Blaisot et Mlle C, Montaland.

— Ce soir, au Palais-Royal, la reprise des Mémoires de Mimi Bamboche, un des plus grands succès de ce théâtre, interprétés comme à la création par MM. Hyacinthe, Luguet, Vérès, Pellerin, Mmes Schneider, Thierret, etc. Ils seront accompagnés du Café de la rue de la Lune, la dernière nouveauté.

— Variétés. — M. de la Râclée (1re représ.), vaudeville en un acte ; les Scrupules de Jolivet (1re repres.), vaudeville en un acte ; la Boîte au lait, vaudeville en cinq tableaux ; Brouillés depuis Wagram.

— Gaîté. — Le théâtre de la Gaîté n'a pas voulu quitter le boulevard du Temple sans reprendre un de ses plus glorieux succès : Le Sonneur de Saint-Paul, de M. Bouchardy. On commencera par l'Hôtel des Haricots, cette desopilante bouffonnerie dont Perrin et Mme Derval feraient seuls le succès.

SPECTACLES DU 1er JUIN.

Opéra. —
Français. — Louise de Lignerolle, le Cœur et la Dot.
Opéra-Comique. — Fra-Diavolo, la Fille du régiment.
Vaudeville. — Nos Intimes.
Variétés. — Le Secret du Rétameur, la Boîte au lait.
Gymnase. — La Perle noire, le Premier pas, les Illusions.
Palais-Royal. — Le Café de la rue de la Lune, le Domestique.
Porte-Saint-Martin. — Perrinet Leclerc.
Ambigu. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
Gaîté. — Le Sonneur de Saint Paul.
Cirque-Impérial. — Rothomago.
Folies. — Les Couverts d'argent, les Deux Dots.
Beaumarchais. — Le Fléau de l'atelier, Pauvre Petit.
Théatre-Déjazet. — Les Près Saint-Gervais.
Délassements-Comiques. — Le Fanfare, le Hussard.
Luxembourg. — Les Femmes paresseuses.
Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanche.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

AVIS.

Le soussigné, curateur des biens de M. **Jose-Gomes FERREIRA**, légalement interdit, ayant appris qu', sans aucune autorisation dudit curateur ni du juge qui a prononcé l'interdiction pour cause de prodigalité, le susnommé Jose Gomes Ferreira a pris un passeport à Lisbonne et s'est retiré à Paris, fait savoir par la présente annonce, qu'en vertu d'un jugement prononcé en première et dernière instance, dûment signifié et publié par édits, sont considérés comme nuls et non avenus tous actes ou contrats, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient être faits avec ledit Jose-Gomes Ferreira, les effets desdits contrats étant aux risques et périls des parties contractantes. — Lisbonne, le 15 mai 1862. Signé Jose Correa de Costa-Godinho. — Je certifie la signature ci-dessus. Lisbonne, le 16 mai 1862, signé Antonio Pedro Barreto Saldanha. — Vu pour légalisation de la signature de M. Antonio-Pedro-Barreto Saldanha, notaire public en exercice, Lisbonne, le 16 mai 1862 : pour le consul de France, le chancelier, signé A. Dobignie. (5114)

CHEMIN DE FER

GUILLAUME-LUXEMBOURG

Les actions anciennes de la société portant les numéros 61,501 à 62,000 — 63,001 à 63,500 — et 69,001 à 70,001, sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été opérés, seront, en vertu d'un arrêt rendu par la première chambre de la Cour impériale de Lyon, en date du 25 mars 1862, et en exécution de l'art. 13 des statuts, vendues à partir du quatorzième jour de la présente publication, par les voies et moyens indiqués auxdits statuts. (5113)

SOCIÉTÉ ANONYME DU

CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT

AVIS. — MM. les actionnaires de la société anonyme du **Charbonnage de Longterne-Ferrant**, à Clouges, sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire à Bruxelles, en l'une des salles de l'hôtel de Suède, le lundi 23 juin 1862, à midi et demi.

Ordre du jour :

1° Rapport et décision sur l'emprunt.

2° Tirage au sort d'obligations de l'emprunt 1858.

VACANCES DE LA PENTECOTE

Service spéc. pour MM. les magistrats et le Barreau

VOYAGE D'AGRÉMENT ET DE LUXE

Trajet 9 h. 1/2 — UNE SEMAINE **A LONDRES** 350 fr., 300 fr. TOUS FRAIS COMP.

Aller, retour, logement, nourriture, plaisirs.

Envoi franco du prospectus.

1er DÉP. 7 juin. **11, PLACE DE LA BOURSE** 2e DÉP. 8 juin.

(5104)*

COMPTOIR DU MÉRIDIEN

Rue d'Hauteville, 23, Paris.

Montres anglaises garanties, apparence chronomètres de 500 fr., pour **45 fr.**

On demande des représentants dans toutes les villes de France. Appointements fixes et fortes remises. Ecrire franco au directeur du Comptoir.

(5094)*

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevard des Italiens, 35

MAISON DE VENTE

Mlle THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie





CHEMINS DE FER DU NORD.

PARIS A LONDRES.

SIX DÉPARTS PAR JOUR.

Services directs à grande vitesse.

PAR

CALAIS ET DOUVRES.

TRAVERSÉE DU DÉTROIT en 1 h. 3/4.

Train express (1re *classe*) tous les jours

Départ de Paris à 7 h. 20' matin, — et 7 h. 45' soir.

Arrivée à Londres par le South Eastern railway (London Bridge terminus) à 5 h. 45' soir, — et 6 h. 30' matin.

Arrivée à Londres par le Chatham railway (Victoria west end station) à 6 h. 20' soir, — et 6 h. 45' matin.

PAR BOULOGNE ET FOLKESTONE

TRAVERSÉE DU DÉTROIT EN 2 HEURES.

2 DÉPARTS A HEURES VARIABLES.

JUIN		SERVICE DE JOUR. 1re et 2e classe. Départs de Paris.	SERVICE DE JOUR. 1re et 2e classe. Arrivée à Londres	SERVICE DE NUIT. 1re, 2e et 3e classe. Départs de Paris.	SERVICE DE NUIT. 1re, 2e et 3e classe. Arrivée à Londres
		h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
1	Dimanche.	9 10 mat	6 45 s.	3 45 s.	10 10 m.
2	Lundi.	9 10 »	6 35 »	6 45 »	10 10 »
3	Mardi.	9 10 »	6 35 »	6 45 »	10 10 »
4	Mercredi.	9 10 »	6 35 »	6 45 »	10 10 »
5	Jeudi.	9 10 »	6 35 »	6 45 »	10 10 »
6	Vendredi.	9 10 »	6 35 »	9 45 »	midi. »
7	Samedi.	» » »	» » »	» » »	» » »

PAR CALAIS, DOUVRES et le Chatam railway.

Traversée du détroit en 1 h. 3/4.

Arrivée à Victoria west end station.

Train express spécial avec voiture de 1re et 2e classe.

Départs de Paris.	Arrivée à Londres
h. m.	h. m.
9 50 m.	8 25 s.
9 50 »	8 25 »
9 50 »	8 25 »
9 50 »	8 25 »
9 50 »	8 25 »
9 50 »	midi. »
» » »	» » »

Service à prix réduits

PAR

BOULOGNE ET LA TAMISE

en 17 heures,

dont 4 heures en mer et 6 heures de navigation en rivière.

1re classe, 1re chambre, 31 fr. 25.
2e classe, 2e chambre, 22 fr. 50.
3e classe, 3e chambre, 18 fr. 75.

DÉPART DE PARIS.

par trains spéciaux directs avec voitures de toutes classes,

les

1er juin..... à 3 h. 45 soir
2, 3, 4, 5 juin..... à 6 h. 55 »
8 juin..... à 9 h. 45 »

BILLETS, aller et retour, valables pour un mois, à **90** fr. en 1re classe, et **65** fr. en 2e classe. Valables au choix du voyageur par Folkestone ou par l'une des deux routes entre Douvres et Londres.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

De Paris à Lyon et à la Méditerranée

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.

Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURIENNE	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :

Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;

Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Genis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date à du sept mai mil huit cent soixante-deux,

La société de fait ayant existé entre :

M. DROUARD.

Et M. BURGAUD,

Pour l'exploitation d'un fonds de maréchalerie chaussée du Maine, 50,

A été dissoute.

M. Martinet a été nommé liquidateur.

Pour les renseignements :

S'adresser à l'Etude judiciaire, rue Monthyon, 6 (14e arrondissement).

—(9029) DROUART.

Suivant acte reçu par Me Ingrain, notaire à Paris, le vingt-deux mai mil huit cent soixante deux, enregistré :

1° M. Auguste GUGNON fils, peintre et graveur sur verre, demeurant à Paris (La Chapelle), rue Doudeauvil e, 4,

2° Et M. Edouard AUBRIOT, sans profession, même rue, n° 10,

Ont établi entre eux une société en nom collectif et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte,

Pour l'exploitation de l'établissement de peinture et gravure sur verre, et spécialité de verre mousseline, situé à Paris, rue Doudeauville, 4, et appartenant à M. GUGNON père.

La durée de la société est de cinq années, à partir du vingt-deux mai mil huit cent soixante-deux

Son siége est à Paris, rue Doudeauville, n° 4.

La raison de commerce et la signature sociale sont : GUGNON et Cie.

Chacun des associés en nom collectif en fera usage indistinctement, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité.

La société sera gérée et administrée également par les associés en nom collectif conjointement et séparément.

Le capital social a été fixé à vingt-cinq mille francs.

L'associé commanditaire a apporté la somme de vingt mille francs, dont onze mille deux cents francs en la valeur de l'établissement objet de la société, et huit mille huit cents francs, en espèces versées dans la caisse sociale.

En cas de perte pour quelque cause que ce soit, il a été dit qu'un seul des membres pourrait exiger la mise en liquidation de la société.

Tous pouvoirs pour publier ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(9030) Signé INGRAIN.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt mai mil huit cent soixante-deux, dûment enregistré,

Intervenu entre :

MM. Louis-Pierre MARTIN, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Charenton, 26,

Et Charles CASTEL, aussi négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Bercy, 100,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre les parties pour sept années, à partir du premier octobre dernier,

Dont le siége était à Paris, rue de Bercy, 100,

Sous la raison sociale : MARTIN et Cie,

Et qui avait principalement pour objet la représentation des propriétaires de vins du Midi et de dépôt des vins desdits propriétaires, comme aussi pour la vente des mêmes vins,

A été dissoute d'un commun accord à partir du vingt mai mil huit cent soixante-deux ;

Et que M. Martin a été nommé seul liquidateur de cette société avec pouvoir de tout réaliser, de transiger et compromettre avec tous correspondants, débiteurs ou créanciers de la société.

Pour extrait :

BALIN, mandataire, 16, rue Montpensier.

Bon à insérer,

F. BALIN, (9036)

Suivant acte reçu par Me Trépagne, notaire à Paris, le vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Tous les associés en nom collectif et en commandite de la société connue sous la raison sociale : Eugène DELESSERT et Compagnie,

Dont le siége est à Paris, avenue Dauphine, 10 et 12,

Etablie par acte devant ledit Me Trépagne, le trente et un décembre mil huit cent soixante,

Ont apporté à cette société les modifications suivantes :

Le capital social, qui était de huit cent mille francs, a été porté à un million deux cent mille francs, au moyen de la création de quatre cent mille francs de parts et demi-parts d'intérêts.

Toutes les parts et demi-parts d'intérêts de ladite société sont transmissibles par simple voie d'endossement, mais le transfert ne peut avoir lieu qu'après avoir été agréé par le conseil de surveillance, qui est juge d'admettre ou de repousser qui bon lui semble, sans même avoir à faire connaître aux intéressés les motifs de sa décision; de plus, le transfert doit être revêtu de la signature de l'un des gérants.

Enfin l'article 13 de l'acte de société a été annulé et remplacé par l'article suivant.

Art 13 nouveau.

Dans le cas où l'un des actionnaires susciterait des embarras à la gérance, les gérants, d'un commun accord avec le conseil de surveillance, se réservent le droit de rembourser cet actionnaire; ce remboursement sera effectué en prenant pour base le dernier inventaire social.

Pour faire publier cet acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

(9033) Signé : TRÉPAGNE.

Etude de Me A. MARTEL, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 38, successeur de Me Halphen.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt et un mai courant,

Rendu entre :

Mme Ursule-Antoinette CHAPELOU, veuve de M. BURDET, demeurant à Paris, rue Richepanse, 6, d'une part;

Et 1° M. Auguste-Charles-Joseph LENGELÉE, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Noyers, 39;

2° La dame Zoé-Mélanie NOBLET, épouse du sieur Louis-Emile FROMENT, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Ponceau, 9 d'autre part;

Lequel jugement sera enregistré en temps utile.

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés,

Sous la raison sociale : LENGELÉE et Cie, sans siége social déterminé,

Pour l'exploitation de brevets pris pour découper, estamper et emboutir mécaniquement, et devant avoir la même durée que ces brevets,

A été déclarée nulle pour inobservation des formalités voulues par la loi;

Et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(9035) A. MARTEL.

Etude de Me Eugène BUISSON, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux

D'un acte sous seings privés, fait double le vingt mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris,

Entre :

M. Charles LEFEVRE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 44,

Et M. Jules GIESSE, demeurant à Paris, Boulevard de Strasbourg, 24,

Il appert :

Il est établi entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente par commission de toutes marchandises, tant en France qu'à l'étranger.

La durée de la société sera de cinq années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le quinze mai mil huit cent soixante-deux, pour finir le quinze mai mil huit cent soixante-sept.

Le siége de la société est à Paris, boulevard de Strasbourg, 24.

La raison et la signature sociales seront : LEFEBVRE, GIESSE et Cie.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés, même à l'égard des tiers

(9038) E. BUISSON.

D'un acte passé devant Me Dupont, notaire à Arcueil (Seine), le vingt-deux mai mil huit cent soixante-deux, enregistré, contenant les conditions d'une société en nom collectif pour le commerce d'entrepreneur de maçonnerie et de tout ce qui s'y rattache,

Entre :

1° M. Théodore DUBOILLE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Dareau, 34,

2° Et M. Alphonse-Marc BOUGET, aussi entrepreneur de maçonnerie, demeurant également à Paris, Boulevard Saint-Jacques, 38,

A été extrait ce qui suit :

Cette société est contractée pour dix années consécutives, à partir du quinze mai mil huit cent soixante-deux.

Elle existera sous la raison : DUBOILLE et BOUGET.

Le siége de la société sera à Paris, rue Dareau, 34. Il pourra être transporté ultérieurement dans tout autre endroit que les associés jugeront convenable.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra à chacun des associés; ils signeront tous deux sous la raison sociale : DUBOILLE et BOUGET. Ladite signature ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société pour les affaires l'intéressant et inscrites sur ses registres.

Tous les effets créés, ainsi que tous endos, acceptations et aval de garantie, ne pourront être faits que par les deux associés

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou l'autre des associés.

Pour extrait :

(9037) Signé DUPONT.

Contentieux du Commerce et de l'Industrie. Adolphe ROUSSEAU, directeur, rue Montmartre, 52.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-huit mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Contradictoirement entre :

M. Charles BAILLY, négociant à Saint-Denis, île de la Réunion,

Et M. Christophe JAEGER, négociant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40,

Il appert :

Que la société ayant existé entre eux, sous la raison : Chistophe JAEGER et BAILLY,

Pour le commerce d'achats en France et de ventes à l'île de la Réunion de tissus, articles de Paris et autres marchandises,

A été déclarée dissoute à partir dudit jour vingt-huit mai,

Et que M. Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(9031) Adolphe ROUSSEAU.

D'un acte reçu par Me Auguste-Alfred-Ernest Lefébure de Saint Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt et un mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que M. Jules HEUSSCHEN, capitaine d'artillerie, demeurant à Bruxelles, rue Borzendaël (Belgique), et à Paris, avenue de Saint-Cloud, 67,

A ratifié purement et simplement un acte reçu par Me Edouard Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le trente juin mil huit cent soixante, enregistré et publié conformément à la loi, aux termes duquel :

1° M. Edmond HEUSSCHEN, ingénieur civil, demeurant à Montjean (Maine-et-Loire);

2° Mme Justine VAN EECKHOUT, veuve de M. Pierre-Joseph HEUSSCHEN, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Saint-Cloud 67,

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. Jules HEUSSCHEN, susnommé, son fils;

3° Mme Sidonie HEUSSCHEN, épouse assistée et autorisée de M. Auguste LAFOREST, propriétaire, demeurant avec lui à Paris, rue d'Hauteville, 21,

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Jacques VERDUCHÈNE, propriétaire, demeurant à Maestricht (Hollande),

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Edmond Heusschen,

Et en commandite à l'égard des autres intéressés,

Ayant pour objet l'exploitation et l'aménagement des mines de houille, des carrières et fours à chaux de Montjean (Maine-et-Loire), et généralement de toutes entreprises accessoires qui s'y rattacheraient, sous le titre de : Compagnie des mines et fours à chaux de la Basse-Loire

Et sous la raison : Edmond HEUSSCHEN et Cie.

Pour extrait :

(9039) LEFÉBURE DE SAINT-MAUR.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre M. Gaspard-Vel-Charles DURAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, 12,

Et autres personnes y dénommées ;

Appert :

Il a été formé entre les parties une société en nom collectif à l'égard de M. Vel Durand, et en commandite à l'égard des autres personnes, ayant pour objet : 1° l'acquisition des mines et usines de Saint-Georges et Lavincas (Aveyron); 2° l'exploitation desdites mines et usines, comprenant le charbon, les minerais, ensemble la pierre calcaire propre à la fabrication de la chaux, l'argile, les tuiles, briques et poteries, et tout ce qui se rattache à ces diverses branches d'industrie. Sous la raison et la signature sociales : Vel Durand et Cie. Avec siége à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n. 12. Devant durer vingt-cinq années, à compter du jour de l'acte extrait

La commandite s'élève à trente six mille francs espèces La société est administrée par M. Vel Durand, qui a seul la signature sociale, à charge de n'en user que pour les besoins de la société.

Dans le cas où la société ne pourrait se rendre adjudicataire des mines dont il s'agit, l'acte extrait serait considéré comme non avenu.

Pour extrait :

(9040) Signé : DELEUZE.

D'un acte sous signatures privées, en date vingt-deux mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert ce qui suit :

M. Ernest HUET négociant, demeurant à Paris, rue Maclet, 19.

Et M. Charles-Edmond FLEURY, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 64,

Ont formé entre eux une société en nom collectif qui a pour objet le commerce des tissus élastiques pour chaussures, bretelles, ceintures, etc.

Cette société, dont le siége est à Paris, rue Martel, 19, doit commencer le premier juin mil huit cent soixante deux et finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-quatre.

La raison et la signature sociales seront : Ernest HUET et Cie.

M. Huet gérera et administrera seul les affaires de la société. Seul aussi il aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Le mandataire des parties,

GOUIN, (9034) rue de Richelieu, 92.

Cabinet de LEMAITRE et Cie, rue Richelieu, 21.

D'un acte en date du vingt et un mai courant,

Intervenu entre :

Le sieur Germain-Claude-Marie METROZ, fabricant de faux-cols, demeurant rue Saint Denis, 148, à Paris,

Et le sieur Louis-François JANILLION, même profession, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 20,

Enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre eux le douze mars mil huit cent soixante et un, sous la signature : Germain METROZ et JANILLION, ayant pour objet la fabrication de faux-cols et de lingerie, et dont le siége est à Paris, rue Montmartre, 76, est dissoute à partir du premier juin prochain;

Que Germain Metroz continuera seul l'exploitation.

Le sieur Janillion reste chargé du passif dû à cette époque, mais il recevra seul et sans qu'il soit besoin de M. Germain Metroz, et sur sa simple quittance.

Pour extrait :

LEMAITRE et Cie, (9032) mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 MAI 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BILLEN, md de vins traiteur, demeurant à Paris, rue Traversière-St-Antoine, n. 68; nomme M. Guibal juge commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 138 du gr.).

Du sieur DUPIAS (Alphonse), nég., demeurant à Paris, rue Miromesnil, n. 43; nomme M. Micnau juge-commissaire, et M. Moncharville rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N° 139 du gr.).

Du sieur CAUBU (Henri), restaurateur, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 18; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bulard, rue Ste Opportune, 7, syndic provisoire (N° 140 du gr.).

Du sieur DARCHE (Jean-Louis-Honoré), grainetier, demeurant à Paris, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, n. 40; nomme M. Michau juge commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic provisoire (N° 141 du gr.).

De la société DESFORGES et BUISSON, fabr. de serrurerie artistique et meubles en fer, dont le siége est à Paris, rue Pierre-Levée, n. 45, composée de : 1° Charles Desforges, demeurant au siége social; 2° François Buisson, demeurant quai Valmy, 191, et d'un commanditaire, nommé M. Guibal juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 142 du gr.);

Du sieur GUIONVAR (Alphonse), graveur estampeur sur métaux, demeurant à Paris, rue du Temple, 147; nomme M. Morel juge commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 143 du gr.).

Du sieur JAECK (Etienne), anc. md de charbons, demeurant à Paris, rue Mazagran, n. 20, personnellement; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Heurley fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 144 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LION, md tailleur, rue de Rivoli, n. 40, le 7 juin, à 10 heures (N° 106 du gr.);

Du sieur CALON, négoc., rue St Louis, 40, Batignolles, le 6 juin, à 9 heures (N° 19828 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société PICHON et Cie, nég. commissionn. en marchandises, rue de Lancry, n. 47, composée de Clodius Pichon et d'un commanditaire, le 6 juin, à 1 heure (N° 19635 du gr.);

Du sieur CHOISEL (Jean Baptiste), cordonnier, rue des Vieux-Augustins, 45, le 7 juin, à 9 heures (N° 19927 du gr.);

Du sieur DANIEL (Jacques-André), md boucher, rue Marcadet, 41, le 6 juin, à 2 heures 1/2 (N° 19805 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RAMEAU, ancien md de vins, route de Fontainebleau, et actuellement md de salaisons, boulevard des Vertus, 12, le 6 juin, à 9 heures (N° 19604 du gr.);

Du sieur TABOUREY (Pierre), md de vins, rue des Vinaigriers, 35, le 7 juin, à 9 heures (N° 19436 du gr.);

Du sieur LEVY (David-Lep), md de nouveautés, rue de la Provoyance, n. 3, Vaugirard, le 7 juin, à 10 heures (N° 19590 du gr.);

Du sieur BIN (Charles), entr. de peintures, rue Marcadet, 70, Montmartre, le 7 juin, à 10 heures (N° 19635 du gr.);

Du sieur ADAM (Jean François), bijoutier en faux, rue du Temple, n. 176, le 7 juin, à 12 heures (N° 18692 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAPLAICHE, nég., boulevard des Filles-du-Calvaire, n. 18, le 6 juin, à 9 heures (N° 18986 du gr.);

Du sieur LEBATARD (Eugène-Désiré), fabr. de galoches, rue du Faubourg St-Antoine, 29, le 6 juin, à 2 heures 1/2 (N° 19657 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat propose par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WERNER négoc. à St-Denis, route de Paris, n. 149, sont invités à se rendre le 6 juin, à 12 heures très précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17944 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOULET-PERNELLE (Nicolas-Victor), fabr. de bretelles et visières, rue Bourg-Labbé, n 39, sont invités à se rendre le 7 juin, 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6386 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 JUIN 1862.

NEUF HEURES : Lefèvre, épicier, synd. — Lefrançois, md de foulards, id. — Giraud, fabr. de boutons, ouv. — Mocquart, md d'articles pour chaussures, clôt.

DIX HEURES : Aubry, épicier, synd. — Guibert, anc. limonadier, id. — Mafrand, md de vins et carrier, id. — Gontel, md de vins et charbons, ouv. — Richardière, fabric. de produits céramiques, id. — David, anc. serrurier, clôt. — Dame Erbard, fabr. de chapeaux de paille, id. — Poucet, md de nouveautés, id. — Paulain, md de vins, id. — Lemonnier, nég., id. — Fourny, md de blancs, id. — Plet, entr. de bâtiments, rem. à huit. — Schira, traiteur, redd. de compte.

UNE HEURE : Cottereau, fabr. de pâtes alimentaires, synd. — Boucher dit Noël, nég. en vins, clôt.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 1er juin.

Place publique de Montrouge.

Consistant en :

3581—Bureau, secrétaire, tables, chaises, vins, eaux-de-vie, charrette, etc.

Sur la place de Saint-Ouen.

3582—Table, chaises, malles, pendule, voiture, bascule, etc.

Le 2 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3583—Comptoir, glace, pendule, etc.

3584—Glace, étagère, statuettes, pendule, et quantité d'autres ustensiles.

3585—Bureaux, monuments funèbres, etc.

3586—Bureaux, secrétaire, chaises, pendule, et autres meubles.

3587—Comptoir, tables, banquettes, pendule, glace, et autres objets.

3588—Bibliothèque, 150 volumes, canapé, armoire, commode, fauteuils, etc.

3589—Bureau, buffet, tables, chaises, calorifère, établis, bois, etc.

3590—Tables, chaises, guéridon, armoire, lampes, coupes, et autres objets.

3591—Bureau, fauteuil, caisse de sûreté, compteur à gaz, plomb, établi, etc.

3592—Horloge, verrerie, pièces en cuivre, fourneau, faïence, buffets, etc.

3593—Armoire, chaises, tables, toilette, commode, draps et autres objets

3594—Buffet, table, chaises, pendule, fourneau, poêle, etc

3595—Comptoirs, bureau, casiers, chaises, pendules, canapés, fauteuils, etc.

Rue de Charenton, 24

3596—Armoire à glace, lapis, commode, bureau, tableaux, pendule, etc.

Rue du Théâtre, 107 (Grenelle).

3640—Bureau, carrossier, fontaine, table, tombereau, briques cuites, etc.

Rue de Beaune, 34

3597—Bureau, fauteuils, cartons, canapés, bibliothèque, volumes, tables, etc.

Rue du Perche, 7.

3598—Pendule, glace, candélabres, armoire, chaises, tableaux, etc.

Rue Pigalle, 22.

3599—Tables, chaises, casier, groupes en plâtre, plans de voitures, etc.

Boulevard Saint Germain, 33.

3600—Comptoirs, tablettes, articles de quincaillerie, bascule, etc.

Rue Montaigne, 7.

3601—Pendules, candélabres, lustres, toilettes, commodes, armoires, etc.

Rue Saint-Maur, 134.

3602—Machine à vapeur de la force de 4 chevaux, 100 presses lithographiq.

Rue d'Allemagne, 110.

3603—Etablis de menuisier, 200 planches en chêne, 200 voliges, etc.

Rue du Sentier, 6.

3604—Comptoir, chaises, coupons de tissus, 1,000 mètres d'étoffes, etc.

Boulevard de Sébastopol, 46 (rive droite).

3605—Pendule, bureau, pupitre, chaises, bascule, et autres ustensiles.

Rue de Sèvres, 78.

3606—Tables, bancs, chaises, pupitre, fontaine, poêle et autres objets.

Boulevard Sébastopol, 6.

3607—Bureaux, chaises, canapés, casiers, tables, fauteuils, et autres objets.

Rue Montaigne, 5.

3608—Bureaux, pendules, armoire, commodes, tables, chaises, etc.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 41.

3609—Tables, chaises, presses, comptoir, chocolat, tapioca, et autres objets.

Rue Saint-Louis-au-Marais, 82.

3610—Tables, poêle, chaises, comptoir, fûts, bouteilles, vins, liqueurs, etc.

Boulevard Montmartre, 10.

3611—Chaises, tables, fauteuils, bureau, armoire, glaces, pendules, etc.

Rue de Sébastopol, 11

3612—Commode, chaises, bois, charbons, tables et autres objets.

Rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10.

3613—Comptoir, casier, rayon, boîte à carton, bureau, chaises, tables, etc.

Rue au Marais, 17.

3614—Comptoir, casier, rayons, bureau, tables, chaises, etc.

A Maison-Alfort, Grande-Rue, 19 bis.

3615—Fûts pleins de flegmes, brocs, pompes, chevaux, forges, générateur, etc.

Rue Beautreillis, 12.

3616—Vins, liqueurs, bouteilles, comptoir, chaises, commode, etc.

Sur la place de Vincennes.

3617—Billards, chaises, banquettes, horloge et quantité d'autres objets.

Le 3 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3618—Comptoir, glace, banquette, vins rouges, blancs, billard, eaux-de-vie, etc.

3619—Comptoir, billard, tables, divans, appareils à gaz, glaces, etc.

3620—Comptoir, vitrines, env. 500 cannes, tiroirs, buffet, tables, chaises, etc.

3621—Pots de pommade, parfumerie, balais, chaufferettes, comptoirs, etc.

3622—Piano, guéridon, tapis, tête-à-tête, fauteuils, chaises, pendules, etc.

3623—Billards, chaises, tables, glaces, comptoir, pendules, etc.

3624—Comptoir, bureaux, glaces, casiers, carton et d'autres objets.

3625—Chaises, fauteuils, buffet, armoire, bureau, lampes, pendules, etc.

3626—Fauteuils, chaises, tables, bureau, cartons et d'autres objets.

Paris-Passy, rue Sainte-Claire, 12.

3627—Armoires, canapé, fauteuils, rideaux, bureaux, etc.

Rue de Grenelle-Saint Honoré, 29.

3628—Armoire à glace, commode, table à ouvrage, chaises, pendules, etc.

Rue des Orties-Blanches, 18.

3629—Buffet, chaises, tables, bureaux, œil-de-bœuf et d'autres objets.

Rue du Port-Mahon, 12.

3630—Tables, chaises, commodes, objets d'arts et de curiosités.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

3631—Table, chaises